

48/580

# OMPI



AB/XXIII/ 6  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 29 septembre 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Vingt-troisième série de réunions  
Genève, 21 - 29 septembre 1992

### RAPPORT GENERAL

adopté par les organes directeurs

### TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
INTRODUCTION . . . . .	1 à 5
POINTS DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE (voir document AB/XXIII/1 Rev.2 et les paragraphes 16 et 17 du présent document)	
Point 1 :    OUVERTURE DES SESSIONS . . . . .	6 à 15
Point 2 :    ADOPTION DES ORDRES DU JOUR . . . . .	16 et 17
Point 3 :    ELECTION DES BUREAUX . . . . .	18 et AB/XXIII/INF/5
Point 4 :    ACTIVITES MENEES DU 16 JUILLET 1991 AU 30 JUIN 1992 . . . . .	19 à 94

Point 5 :	SUITE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE DESTINE A COMPLETER LA CONVENTION DE PARIS EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS . . . . .	95 et P/A/XIX/4
Point 6 :	CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE PARIS . . . . .	96 et P/A/XIX/4
Point 7 :	QUESTIONS CONCERNANT UN EVENTUEL PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE BERNE . . . .	97 et B/A/XXIII/2
Point 8 :	QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE MADRID	98 et MM/A/XXIV/4
Point 9 :	QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT . .	99 et PCT/A/XX/5
Point <u>9bis</u> :	PARTICIPATION DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO)	100 à 129
Point 10 :	PROJET DES ORDRES DU JOUR DES SESSIONS DE 1993 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI, DE LA CONFERENCE DE L'OMPI, DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE PARIS ET DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE BERNE . . . . .	130 à 136
Point 11 :	LOCAUX . . . . .	137 et WO/CC/XXX/6
Point 12 :	QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL . . . .	138 et WO/CC/XXX/6
Point <u>12bis</u> :	ETUDE DE LA PROPOSITION CONTENUE DANS LE DOCUMENT AB/XXII/19 . . . . .	139 et WO/CC/XXX/6
Point 13 :	ADOPTION DU RAPPORT GENERAL ET DES RAPPORTS PARTICULIERS DES NEUF ORGANES DIRECTEURS CONVOQUES. . . . .	140 et 141
Point 14 :	CLOTURE DES SESSIONS. . . . .	142 à 153

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport général rend compte des délibérations et des décisions des neuf organes directeurs suivants :

- 1) Comité de coordination de l'OMPI, trentième session (23<sup>e</sup> session ordinaire)
- 2) Assemblée de l'Union de Paris, dix-neuvième session (9<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 3) Conférence de représentants de l'Union de Paris, vingtième session (10<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 4) Comité exécutif de l'Union de Paris, vingt-huitième session (28<sup>e</sup> session ordinaire)
- 5) Assemblée de l'Union de Berne, treizième session (3<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 6) Conférence de représentants de l'Union de Berne, treizième session (3<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 7) Comité exécutif de l'Union de Berne, trente-quatrième session (23<sup>e</sup> session ordinaire)
- 8) Assemblée de l'Union de Madrid, vingt-quatrième session (15<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 9) Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets], vingtième session (12<sup>e</sup> session extraordinaire)

réunis à Genève du 21 au 29 septembre 1992, lorsque les délibérations ont eu lieu et lorsque les décisions ont été prises en séances communes de deux ou plus de ces organes directeurs (ci-après dénommés respectivement "séance(s) commune(s)" et "organes directeurs"), excepté pour les séances communes de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Paris et de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne. Les délibérations et décisions de ces séances communes sont consignées dans les rapports distincts consacrés aux sessions de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Union de Berne, respectivement.

2. En plus du présent rapport général, des rapports distincts ont été établis pour les sessions de chacun des organes directeurs (voir les documents WO/CC/XXX/6, P/A/XIX/4, P/CR/XX/2, P/EC/XXVIII/1, B/A/XIII/2, B/CR/XIII/2, B/EC/XXXIV/1, MM/A/XXIV/4 et PCT/A/XX/5).

3. La liste des Etats membres des organes directeurs et des observateurs admis à leurs sessions (à la date du 18 septembre 1992) figure dans le document AB/XXIII/INF/1 Rev.2.

4. Les réunions consacrées aux points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour unifié (voir le document AB/XXIII/1 Rev.2 et les paragraphes 16 et 17 ci-dessous) ont été présidées par M. Max A. Engels (Pays-Bas), président sortant du Comité de coordination de l'OMPI, alors que les réunions consacrées aux points 4, 9<sup>bis</sup>, 10, 11, 12, 12<sup>bis</sup> et 14 ont été présidées par M. Mounir Zahran (Egypte), nouveau président du Comité de coordination de l'OMPI ou par M. Jean-Claude Combaldieu (France), premier vice-président. Les réunions consacrées aux points ci-après de l'ordre du jour unifié ont été présidées par les personnes suivantes : points 5 et 6, M. Gao Lulin (Chine), président de l'Assemblée de l'Union de Paris; point 7, M. György Boytha (Hongrie), président de l'Assemblée de l'Union de Berne; point 8, M. José Mota Maia (Portugal), président de l'Assemblée de l'Union de Madrid; point 9, M. Alfons Schäfers (Allemagne), président de l'Assemblée de l'Union du PCT;

point 13, le président (ou, en son absence, un vice-président ou, en l'absence du président et des deux vice-présidents, un président ad hoc) de l'un des neuf organes directeurs intéressés, à savoir, pour le rapport général et le rapport du Comité de coordination de l'OMPI, M. Mounir Zahran (Egypte); pour le rapport de l'Assemblée de l'Union de Paris, le rapport de la Conférence de représentants de l'Union de Paris et le rapport du Comité exécutif de l'Union de Paris, M. Gao Lulin (Chine); pour le rapport de l'Assemblée de l'Union de Berne et le rapport de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, M. György Boytha (Hongrie); pour le rapport du Comité exécutif de l'Union de Berne et le rapport de l'Assemblée de l'Union de Madrid, M. Roland Grossenbacher (Suisse); et pour le rapport de l'Assemblée de l'Union du PCT, M. Alec Sugden (Royaume-Uni).

5. La liste des participants figure dans le document AB/XXIII/INF/4.

#### POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

##### OUVERTURE DES SESSIONS

6. La vingt-troisième série des réunions des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI était convoquée par M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI (ci-après dénommé "directeur général").

7. Les sessions des organes directeurs ont été ouvertes lors d'une séance commune des neuf organes directeurs par M. Max A. Engels (Pays-Bas), président sortant du Comité de coordination de l'OMPI.

8. Les déclarations reproduites aux paragraphes 9 à 12 ci-dessous ont été faites juste après l'ouverture des sessions, c'est-à-dire le 21 septembre 1992.

9. La délégation du Royaume-Uni, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, a fait la déclaration suivante :

"J'ai l'honneur de parler au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

"La Communauté européenne et ses Etats membres ont longuement et soigneusement réfléchi à la position de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) au sein des Nations Unies. Ils ont indiqué clairement à de nombreuses occasions, et tout récemment à la deuxième séance plénière de la quarante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'ils n'admettent pas la continuité automatique de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans les organisations internationales, notamment aux Nations Unies.

"Il est évident que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a aucun titre à faire valoir sur le siège de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Sa situation à cet égard ne diffère nullement de celle des autres éléments constitutifs de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Ainsi la Communauté européenne et ses Etats membres appuient-ils la résolution adoptée le 19 septembre par le Conseil de sécurité qui recommande à l'Assemblée générale,

notamment, de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devra présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne devra pas participer aux travaux de l'Assemblée générale. Un projet de résolution a été soumis à l'Assemblée générale, notamment par les Douze, et l'Assemblée se prononcera sans doute sur ce projet très prochainement.

"Dans ces circonstances, la présence de représentants de la Serbie-Monténégro dans les réunions des organes des Nations Unies en général, et dans celle-ci en particulier, ne peut faire préjuger la position de la Communauté européenne et de ses Etats membres ni les mesures qu'ils pourront encore prendre pour s'opposer à ce que la Yougoslavie participe aux travaux des organes des Nations Unies jusqu'à ce que sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies ait été soumise, et acceptée par les instances compétentes de l'ONU."

10. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait la déclaration suivante :

"La République fédérative socialiste de Yougoslavie n'existe plus. La Serbie-Monténégro n'est pas la continuation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La Serbie-Monténégro n'a donc aucun titre pour occuper le siège de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie dans les organisations internationales. La Serbie-Monténégro doit faire une demande d'admission si elle souhaite faire partie de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

"Les Etats-Unis considèrent que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies sont les organes compétents pour trancher la question de la qualité de membre de la Serbie-Monténégro au sein du système des Nations Unies. Le Conseil de sécurité s'est déjà prononcé clairement. La participation des représentants de la Serbie-Monténégro aux présentes réunions doit, en conséquence, être considérée comme ne préjugant pas le règlement de cette question par l'Assemblée générale ni toute autre décision qu'il y aura éventuellement lieu de prendre ici même sur ce point."

11. La délégation du Japon a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement du Japon n'admet pas la continuité automatique de la participation de la Yougoslavie en tant que membre des organisations internationales, et notamment de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Notre Gouvernement considère que la présence de la délégation de la République fédérative de Yougoslavie à la présente réunion ne doit pas faire préjuger les décisions que nous prendrons à l'avenir sur ce point et sur d'autres questions connexes."

12. La délégation de l'Autriche a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement autrichien a, à de nombreuses reprises, exprimé l'opinion qu'il n'y a pas de base légale permettant de considérer que l'existence juridique de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie est automatiquement continuée par la République fédérative de Yougoslavie récemment proclamée, et donc que celle-ci ne peut être considérée comme assurant la continuité de la qualité de membre de l'ancienne Yougoslavie aux Nations Unies. C'est pourquoi l'Autriche appuie la résolution adoptée le 19 septembre par le Conseil de sécurité et recommandant, notamment, à

l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devra présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.

"En conséquence, aucune forme de participation de la prétendue 'République fédérative de Yougoslavie' à la vingt-troisième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI ne peut être considérée comme préjugant en quoi que ce soit les décisions futures que prendront les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ou interprétée comme une forme quelconque de reconnaissance de la part de l'Autriche.

"Permettez-moi également d'insister sur le fait que les critères qui ont été définis le 16 décembre 1991 par la Communauté européenne pour la succession d'Etats à l'ancienne Yougoslavie devront être appliqués aussi en ce qui concerne une éventuelle reconnaissance internationale de la République fédérative de Yougoslavie."

13. Au cours de la discussion sur le point 4 de l'ordre du jour unifié (Activités menées du 16 juillet 1991 au 30 juin 1992), l'intervention suivante a été faite par la délégation de l'Australie à la fin de la première journée des réunions, le 21 septembre 1992, et l'intervention additionnelle suivante a été faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique le 23 septembre 1992.

14. La délégation de l'Australie a fait la déclaration suivante :

"L'Australie n'accepte pas la prétention de la République fédérative de Yougoslavie à être l'Etat continuateur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

"L'Australie réserve donc sa position sur le statut de la République fédérative de Yougoslavie et sur les questions concernant sa représentation au sein des organisations internationales. La présence de représentants de la République fédérative de Yougoslavie est sans préjudice des mesures qui pourront être prises à la suite de l'adoption de la résolution 777 du Conseil de sécurité."

15. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait la déclaration suivante :

"Je prends la parole pour relever que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont jugé que l'ancienne Yougoslavie est dissoute, et estiment que la Serbie et Monténégro doit maintenant présenter une nouvelle demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. La Serbie et Monténégro devra faire la preuve de sa capacité à s'acquitter des obligations qu'impose la Charte des Nations Unies, et notamment de l'obligation d'appliquer les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité. Nous espérons que ce désir de devenir membre de l'Organisation des Nations Unies incitera suffisamment la Serbie et Monténégro à respecter ces obligations. Tant qu'elle n'aura pas déposé une demande d'admission et été formellement admise à l'Organisation des Nations Unies en qualité de membre, la Serbie et Monténégro, pas plus que n'importe quel autre pays non membre de l'Organisation des Nations Unies, ne pourra participer aux travaux de l'Assemblée générale ou de ses commissions ni à ceux des institutions

spécialisées à moins d'avoir été expressément invitée à le faire. Etant donné que la question vient seulement d'être tranchée à New York, nous ne sommes pas en mesure à ce stade de vous proposer une résolution en bonne et due forme, mais nous allons présenter ultérieurement - rapidement, espérons-nous - une résolution donnant suite à la décision prise par l'Assemblée générale à New York. Ma délégation souhaite qu'il en soit pris acte, afin qu'il soit clair que nous entendons poursuivre ici l'examen de la question."

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

ADOPTION DES ORDRES DU JOUR

16. A la suite d'une proposition faite par la délégation de l'Argentine au nom des pays latino-américains, le point ci-après a été ajouté à l'ordre du jour provisoire du Comité de coordination : "Etude de la proposition contenue dans le document AB/XXII/19". Avec l'adjonction de ce point, le Comité de coordination et chacun des autres organes directeurs ont adopté leurs ordres du jour tels qu'ils étaient proposés dans le document AB/XXIII/1 Rev.2 (dénommé "ordre du jour unifié" dans la suite du présent document et dans les documents énumérés au paragraphe 2 ci-dessus). Le nouveau point de l'ordre du jour du Comité de coordination de l'OMPI constitue le point 12bis de l'ordre du jour unifié.

17. Le 24 septembre 1992, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté une proposition tendant à ce que l'ordre du jour de chacun des organes directeurs réunis en session soit modifié par adjonction d'un point intitulé "Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", et à ce que ce point soit examiné immédiatement (voir le paragraphe 1 du document AB/XXIII/5). Cette proposition a été adoptée le même jour par les neuf organes directeurs. On trouvera ci-dessous, sous le point 9bis "Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", le compte rendu de l'examen par les organes directeurs de ce nouveau point de l'ordre du jour unifié.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

ELECTION DES BUREAUX

18. Après des débats en séance, et à la suite de consultations entre les délégations, sur l'établissement et la composition d'un comité de nominations, le Comité de coordination de l'OMPI, le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont décidé de ne pas établir de comité de nominations et de charger le président sortant du Comité de coordination de l'OMPI, en tant que président provisoire, de procéder à des consultations avec les représentants de différentes délégations en vue de parvenir à un consensus sur la proposition qu'il devait présenter à ces comités concernant les personnes à élire aux bureaux. Sur la base de la proposition ainsi présentée par le président du Comité de coordination de l'OMPI, lesdits comités ont élu leur bureau. La liste des bureaux figure dans le document AB/XXIII/INF/5.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

ACTIVITES MENEES DU 16 JUILLET 1991 AU 30 JUIN 1992

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents AB/XXIII/2 et 3.

20. Le directeur général a présenté ces documents en rappelant qu'ils contiennent le résumé des activités. Il a précisé que depuis les sessions de septembre 1991 des organes directeurs, 25 pays ont adhéré à un ou plusieurs des traités administrés par l'OMPI. Après avoir énuméré les pays et les traités en question, il a exprimé la satisfaction des Etats membres de l'OMPI et celle du Bureau international devant cette progression du nombre des Etats parties aux traités. Les adhésions en question sont décrites dans les deux documents mentionnés plus haut, à l'exception des suivantes, qui sont intervenues après l'établissement de ces documents, à savoir : celle de l'Arménie pour ce qui concerne la Convention instituant l'OMPI, celle de l'Ukraine pour ce qui concerne la Convention de Paris et celle du Brésil pour ce qui concerne les articles 1 à 12 de cette même convention, celles de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et de l'Ukraine pour ce qui concerne le PCT et enfin celle de l'Ukraine pour ce qui concerne l'Arrangement de Madrid (enregistrement international des marques).

21. Des déclarations ont été faites par les délégations de 57 Etats, de quatre organisations intergouvernementales et d'une organisation internationale non gouvernementale, à savoir : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Lesotho, Malawi, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe, ARIPO, CCE, OEB, OAPI et IFPI.

22. Toutes ces délégations se sont déclarées satisfaites du contenu des rapports présentés par le directeur général, en faisant notamment l'éloge de la clarté, de la concision et de l'exhaustivité de l'exposé donné des activités menées par l'Organisation durant la période à l'étude. L'ampleur des activités poursuivies, le traitement approfondi dont elles ont fait l'objet et l'efficacité avec laquelle elles ont été menées ont également été évoqués avec satisfaction. De l'avis des délégations, les objectifs des activités ont été atteints, ce qui démontre la capacité du Bureau international à s'adapter avec imagination et brio, sous la conduite du directeur général, à de nouvelles conditions et exigences.

23. Toutes les délégations ont mis l'accent sur les activités de coopération pour le développement menées en faveur des pays en développement. Les délégations des pays bénéficiaires ont en particulier souligné l'importance incontestée de l'assistance aux pays en développement, compte tenu du rôle reconnu à la propriété intellectuelle dans le développement social, culturel et économique. Ce rôle s'est récemment trouvé renforcé par l'importance attribuée aux droits de propriété intellectuelle dans le commerce international et le transfert des techniques, notamment pour le siècle prochain. Il a été souhaité que le programme de coopération pour le



développement mis en oeuvre par l'OMPI soit poursuivi et renforcé, afin que les pays en développement puissent mettre en place des systèmes de propriété intellectuelle qui soient adaptés à leur situation de développement tout en restant compatibles avec les tendances mondiales. Plusieurs délégations se sont engagées à continuer à contribuer financièrement et en nature, comme elles le font déjà, aux activités de l'OMPI et à son programme de coopération pour le développement. Les activités de coopération pour le développement considérées comme les plus utiles sont celles qui portent sur la formation (générale et spécialisée), l'assistance pour l'élaboration de textes juridiques, la rationalisation de l'administration, y compris l'informatisation, les services d'information en matière de brevets destinés au public faisant de plus en plus largement appel à la technique des disques compacts ROM, et enfin l'enseignement de la propriété intellectuelle au niveau universitaire. Plusieurs délégations ont fait part de leur préoccupation devant la diminution des ressources mises à la disposition de l'OMPI par le PNUD pour les activités de coopération pour le développement et ont suggéré que le Bureau international continue à demander l'aide du PNUD tout en étudiant de nouvelles sources de financement, y compris l'augmentation de la part des ressources prélevées sur son budget ordinaire.

24. De nombreuses délégations ont en outre souligné l'importance qu'elles attachent aux activités menées par l'OMPI dans les domaines de l'établissement de normes et de l'enregistrement international. Les progrès réalisés sur la voie de la conclusion du traité envisagé sur le droit des brevets, les travaux préparatoires consacrés à un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, le traité envisagé pour le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, le traité envisagé sur l'harmonisation des marques ainsi que le projet de loi type sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores ont en particulier donné lieu à des appréciations élogieuses, assorties de recommandations quant à la poursuite de ces activités.

25. Un certain nombre de délégations ont jugé les activités des unions d'enregistrement international satisfaisantes en général et ont plus particulièrement évoqué l'accroissement constant du nombre des Etats contractants et le taux élevé de progression de l'application du PCT, signe incontestable de l'utilité que revêt ce traité pour l'industrie.

26. La délégation de l'Argentine a dit que son pays participe activement aux programmes de l'OMPI et en bénéficie tout en fournissant, par ailleurs, une assistance modeste à d'autres pays. L'Argentine est engagée dans un vaste processus de transformation et de modernisation de ses structures de gestion et de production, de libéralisation du marché et de privatisation, aux côtés du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay, également membres de MERCOSUR, système d'intégration régionale pour les quatre pays en question. Ce programme nécessite une transformation radicale des structures juridiques périmées. A cet égard, étant donné que la propriété intellectuelle revêt de plus en plus d'importance, l'Argentine modernise sa législation en la matière, et a récemment adhéré à la Convention de Berne et au Traité sur le registre des films. En outre, le Parlement est saisi d'un projet de nouvelle loi sur les brevets aux termes duquel des brevets seraient délivrés pour les produits pharmaceutiques et la durée des brevets serait portée à 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande; en outre, un projet de loi en vue de l'adhésion à l'UPOV est à l'examen. Des travaux préparatoires ont aussi été entrepris en vue de l'adoption d'une nouvelle législation sur le droit d'auteur et de l'adhésion éventuelle à l'Arrangement de Nice et au Traité de coopération en

matière de brevets. Pour toutes ces activités, l'OMPI a fourni des informations et des conseils utiles. Dans le cadre de MERCOSUR, qui vise à créer un marché commun regroupant près de 200 millions de personnes, les Etats membres définissent les conditions de l'assistance qu'ils souhaiteraient obtenir de l'OMPI. Une extension des activités supposerait évidemment davantage de ressources. La délégation de l'Argentine s'est déclarée convaincue que l'OMPI saurait relever ce défi.

27. La délégation de la Suède a dit qu'elle était particulièrement heureuse d'annoncer que le quatrième cycle d'assistance fournie par la Suède au titre du programme de coopération pour le développement de l'OMPI, en vertu d'un accord instituant pour la période 1992-1995 un fonds fiduciaire pour un montant de six millions de couronnes suédoises, avait démarré dans le courant de l'année 1992. La Suède et d'autres pays nordiques fournissent une assistance aux Etats baltes en étroite collaboration avec le Bureau international. En ce qui concerne le PCT, cette même délégation a relevé avec satisfaction l'accroissement du nombre des demandes et de celui des Etats contractants. Elle s'est félicitée de l'initiative prise par le Bureau international pour permettre aux déposants de pays hispanophones de recourir plus facilement au PCT. Dans la même ligne, le nouveau règlement d'exécution du PCT facilitera l'application de ce traité grâce à la simplification des procédures. La délégation de la Suède a aussi noté qu'un groupe de travail ad hoc du PCIPI avait été institué pour étudier la poursuite de l'élaboration de la classification internationale des brevets (CIB), activité qu'elle a jugée très importante. En ce qui concerne l'évolution sur le plan législatif en Suède, cette même délégation a dit qu'un nouveau projet de loi sur les brevets, prévoyant entre autres une procédure d'opposition postérieure à la délivrance du titre de protection - en lieu et place de la procédure actuelle d'opposition antérieure à la délivrance du titre - devrait être adopté par le Parlement de son pays au printemps 1993. Parmi les questions à l'étude sur le plan législatif figurent l'adoption éventuelle d'un système de réexamen en matière de brevets ainsi que de certificats de protection complémentaire pour les brevets se rapportant à des produits pharmaceutiques, dans le cadre de l'harmonisation de la législation européenne sur les brevets. Dans le domaine du droit d'auteur, la délégation de la Suède a déclaré appuyer les travaux entrepris en ce qui concerne le protocole envisagé relatif à la Convention de Berne. La délégation de la Suède s'est enfin félicitée des activités en cours relatives à l'élaboration d'une loi type sur la protection des producteurs de phonogrammes et à la création éventuelle d'un mécanisme d'arbitrage pour résoudre les litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées, et a déclaré approuver ces travaux.

28. La délégation de la Jordanie a exprimé sa satisfaction à l'égard de l'assistance fournie par l'OMPI aux pays arabes, notamment en ce qui concerne la révision des législations nationales sur la propriété intellectuelle, la formation générale et spécialisée et le renforcement des infrastructures administratives. Elle a souhaité que davantage d'activités de coopération soient organisées à l'avenir pour les pays arabes, notamment pour la Jordanie, où un projet national financé par le PNUD est à l'étude. La révision de la législation en vigueur sur les marques est en préparation. La délégation de la Jordanie a exprimé l'espoir que l'interprétation en arabe et à partir de l'arabe pourra bientôt être assurée dans davantage de réunions de l'OMPI.

29. La délégation de la Chine a décrit les activités de coopération pour le développement menées dans son pays avec le concours de l'OMPI au cours de l'année écoulée et a notamment évoqué la tenue de séminaires et de cours

nationaux et régionaux en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur, la formation de fonctionnaires à l'étranger et sur place ainsi que les visites de fonctionnaires de l'OMPI à Beijing et de fonctionnaires chinois à Genève au sujet de questions d'ordre législatif. Dans le pays même, d'importants progrès ont été réalisés quant à l'élévation du niveau et l'extension de la portée de la protection de la propriété intellectuelle ainsi qu'en ce qui concerne la rénovation de l'administration. En novembre 1991, un groupe directeur de la propriété intellectuelle, rattaché au Conseil d'Etat, a été créé. En juillet 1992, la Chine a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Berne. En outre, des règlements consacrés à la mise en application de la loi sur le droit d'auteur, à la protection du logiciel au titre du droit d'auteur et à la mise en application des traités internationaux en matière de droit d'auteur ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration. Une société de gestion collective des oeuvres musicales a aussi été créée. La loi révisée sur les brevets entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Elle tend notamment à instaurer la protection des produits pharmaceutiques et chimiques, des denrées alimentaires et des boissons, à porter la durée de protection de 15 à 20 ans à compter de la date de dépôt, à assurer la protection des produits obtenus directement à partir d'un procédé protégé, à prévoir l'importation en tant que droit attaché au brevet et à substituer à la procédure d'opposition préalable une procédure de révocation postérieure à la délivrance du titre de protection. Cette révision devrait entraîner une élévation du nombre des demandes de brevet. La délégation de la Chine a donné des statistiques sur le nombre de demandes de brevet déjà reçues en 1992. Le projet de révision de la loi sur les marques a été déposé devant le Conseil d'Etat pour examen en juillet 1992. Les modifications envisagées portent sur l'extension de la protection aux marques de service, aux marques associées, aux marques de certification, aux marques collectives et aux marques défensives ainsi qu'aux marques notoires, sur le renforcement de la protection du droit exclusif d'utilisation des marques et sur l'aggravation des sanctions en matière de contrefaçon de marques. Comme pour les brevets, le nombre des demandes d'enregistrement de marques accuse aussi, jusqu'à présent, une augmentation sensible en 1992. Parmi les faits nouveaux à signaler pour la Chine figurent aussi la création du Centre chinois de formation en matière de propriété intellectuelle et du Fonds chinois de formation en matière de propriété intellectuelle. La Chine a l'intention de continuer à perfectionner son système de propriété intellectuelle en fonction des normes internationales. A cet égard, elle espère adhérer à la Convention phonogrammes et au PCT en 1993.

30. La délégation de la Hongrie a exprimé sa satisfaction devant l'attention accordée par l'OMPI aux pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est. A titre d'exemple, elle a cité les réunions touchant au domaine des brevets que l'OMPI a organisées à Budapest à la fin de 1991 à l'intention de ces pays. Dans la même ligne, la délégation hongroise a souhaité réitérer la proposition faite par son gouvernement à l'occasion des sessions de septembre 1991 des organes directeurs quant à la création par l'OMPI, à Budapest, d'un Centre d'information, de recherche et de formation en propriété intellectuelle pour les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, et a exprimé l'espoir que la situation dans la région évoluera favorablement afin que le directeur général soit bientôt en mesure d'examiner cette proposition dans un esprit constructif. En ce qui concerne les activités de coopération pour le développement, la même délégation a souligné l'importance de la création de cours d'introduction au droit d'auteur en deux langues, qui permettent aux stagiaires de pays dont les systèmes juridiques sont différents d'échanger des données d'expérience. Le Bureau hongrois pour la protection des droits

d'auteur (ARTIJUS) est prêt à organiser ces cours avec l'OMPI tous les trois ans et à recevoir chaque année des stagiaires de l'OMPI pour une durée de quatre semaines au total. La mise à disposition de demandes PCT sur disques compacts ROM, qui facilite le stockage d'informations utiles en matière de brevets, a été évoquée avec satisfaction. Deux lois, l'une consacrée aux modèles d'utilité et l'autre aux produits semi-conducteurs (microplaquettes), élaborées avec le concours de l'OMPI, sont entrées en vigueur en janvier 1992. Dans le domaine de l'établissement de règles et de normes internationales, l'importance des travaux consacrés à un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et de la mise au point de mécanismes de règlement des différends, aussi bien entre Etats qu'entre personnes privées, a été soulignée.

31. La délégation de la Slovénie a réaffirmé que son pays a la ferme intention d'établir un système de protection de la propriété intellectuelle qui sera pleinement conforme aux normes internationales. A cet égard, les mesures ci-après seront prises dans un avenir le plus proche possible : adoption d'une loi sur la protection des microplaquettes semi-conductrices tenant compte de la directive des Communautés européennes; modification de la législation récente sur la propriété industrielle, par laquelle la durée de la protection des inventions pharmaceutiques sera prolongée conformément à la Convention sur le brevet européen, ce qui ouvrira la voie à l'adhésion à cette convention. La législation sur la propriété industrielle sera aussi modifiée afin, d'une part, de préciser la situation des droits existants dont l'octroi a été demandé précédemment à l'Office fédéral des brevets ou qui ont été précédemment accordés par cet office, et, d'autre part, de donner aux titulaires la pleine assurance du maintien de la validité de leurs droits en Slovénie. Une nouvelle législation sur le droit d'auteur est en cours d'élaboration; elle tiendra compte des faits les plus récents intervenus à l'échelon international. La Slovénie a l'intention d'adhérer au PCT, au Traité de Budapest, au Traité de Nairobi, à la Convention de Rome et à la Convention phonogrammes. L'Office slovène de la propriété industrielle, qui fonctionne depuis moins de six mois, a déjà reçu un nombre encourageant de demandes. La Slovénie intensifie aussi la coopération bilatérale avec d'autres offices de brevets.

32. La délégation des Pays-Bas a indiqué qu'elle attache beaucoup d'importance aux activités normatives de l'OMPI, y compris à l'élaboration de lois types et à l'assistance fournie aux pays pour la modernisation de leurs systèmes juridiques. Il convient aussi de noter la coopération fructueuse entre l'OMPI et l'OEB, plus particulièrement aux fins de l'exploitation commune des techniques nouvelles pour l'information en matière de brevets, et de la promotion des techniques faisant appel au disque compact ROM dans les pays en développement. Le succès durable du système du PCT est le résultat de la reconnaissance de la valeur de ce système par les pouvoirs publics et les utilisateurs privés.

33. La délégation du Maroc a exprimé sa satisfaction pour la coopération de l'OMPI avec son pays, en particulier, et avec les pays arabes, en général. L'OMPI a fourni une assistance au Maroc dans le domaine de la formation et pour moderniser l'office national de la propriété industrielle dans le cadre d'un projet financé par le PNUD. La délégation du Maroc se félicite de l'assistance accrue de l'OMPI, plus particulièrement en faveur des pays arabes qui ont besoin d'améliorer leur infrastructure de propriété industrielle.

34. La délégation de l'Argentine, parlant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine, a évoqué plusieurs activités de coopération pour le développement qui ont été particulièrement utiles, y compris des cours de formation sur l'examen en matière de brevets, la documentation de brevets, le droit d'auteur et un séminaire régional sur la propriété industrielle et l'innovation dans les universités, qui a eu pour effet de renforcer les liens entre ces dernières et les entreprises commerciales. En outre, l'OMPI a organisé des réunions pour les Etats membres du Système économique latino-américain (SELA) et du Groupe andin ainsi que pour les pays d'Amérique centrale ou collaboré à l'organisation de ces réunions. Il a été rendu hommage au Gouvernement espagnol pour l'organisation, avec l'OMPI, du premier congrès ibéro-américain sur le droit d'auteur, qui a eu lieu à Madrid en octobre 1991. Il a été noté avec satisfaction que, parfois, les fonctionnaires de divers secteurs publics et pas seulement ceux des offices de propriété intellectuelle ont bénéficié des activités de coopération. L'OMPI a été priée de poursuivre son assistance, y inclus pour ce qui est de la formation dispensée aux fonctionnaires des douanes et aux magistrats. Le Bureau international a aussi été prié de continuer de fournir les documents fort utiles qu'il établit de temps à autre sur les avantages de l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI, étant donné que ces documents aideront à encourager l'adhésion des pays de la région à la Convention de Paris et au PCT.

35. La délégation d'El Salvador, parlant au nom des autres pays d'Amérique centrale (Guatemala, Honduras, Nicaragua, Costa Rica et Panama), a évoqué les consultations qui ont eu lieu entre les représentants permanents de ces pays à Genève et le directeur général de l'OMPI au début de 1992 sur la question de l'adhésion de ces pays à la Convention de Paris. Quatre d'entre eux, à savoir le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua, sont liés par une convention centraméricaine sur la propriété industrielle en vertu de laquelle ils ne peuvent adhérer à d'autres traités que conjointement. Pour surmonter ce problème, les six gouvernements centraméricains ont adopté, à San Salvador, le 8 septembre 1992, lors d'une réunion à l'échelon ministériel, une déclaration dans laquelle ils expriment la volonté de leurs pays respectifs d'adhérer à la Convention de Paris et font part de leur décision d'accélérer les procédures et la prise des mesures nécessaires à cette fin dans le délai le plus bref possible. Pour les pays parties à la Convention centraméricaine sur la propriété industrielle, cette déclaration constitue l'action conjointe requise pour adhérer à la Convention de Paris et aux autres traités administrés par l'OMPI ouverts à l'adhésion des pays parties à cette dernière convention. Lors de la réunion susmentionnée, les six pays ont convenu de demander à la Banque interaméricaine de développement de financer la modernisation de leurs systèmes de propriété intellectuelle avec l'assistance technique de l'OMPI.

36. La délégation du Brésil a indiqué que la réduction des ressources extrabudgétaires de l'OMPI provenant du PNUD pourrait aboutir à une demande plus forte de ressources provenant du budget ordinaire de l'OMPI. Il faut donc continuer d'utiliser les fonds obtenus dans le cadre du PNUD, mais le niveau et la qualité des activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI ne devraient pas dépendre uniquement des ressources provenant de cet organisme. Il faudrait aussi envisager une meilleure affectation des ressources et une utilisation accrue des fonds prélevés sur le budget ordinaire. La délégation a déclaré que son pays souhaite que d'autres séminaires fassent suite à la série fructueuse de séminaires sur la documentation de brevets qui ont été tenus au Brésil en 1991. Pour sa part,

le Brésil a aussi mené des activités de coopération dans d'autres pays en développement, en envoyant des experts brésiliens en tant que conférenciers à des séminaires organisés par l'OMPI dans plusieurs de ces pays. Par ailleurs, le Brésil et l'OMPI ont organisé conjointement des cours annuels de formation sur la propriété industrielle. Le Brésil procède à une révision de sa législation sur la propriété industrielle et les logiciels en vue d'une meilleure intégration du pays dans l'économie internationale. La délégation espère continuer de pouvoir compter, dans le cadre de projets portant sur la propriété intellectuelle, sur les services spécialisés de l'OMPI pour la mise en oeuvre du Traité MERCOSUR en vue de l'établissement d'un marché commun sud-américain. La délégation est aussi d'avis que la coopération entre l'OMPI et le SELA doit se poursuivre. En ce qui concerne les activités normatives de l'OMPI, la délégation a indiqué que les négociations commerciales de l'Uruguay Round menées dans le cadre du GATT ont pesé sur ces dernières. Le Brésil et de nombreux autres pays en développement ont recommandé que l'OMPI joue un rôle central dans les négociations. Toutefois, la délégation a été déçue de constater que l'Organisation n'a pas participé de façon notable aux négociations importantes sur les normes en matière de propriété intellectuelle et que, apparemment, elle ne jouera pas un rôle de premier plan dans l'application des nouvelles règles. La délégation est persuadée que ce fait a été la source de l'incertitude qui pèse sur le rôle futur de l'Organisation en tant que cadre de négociation. L'OMPI a contribué à produire les éléments techniques nécessaires à l'élaboration de nouvelles règles. Elle abrite, ou pourrait alimenter, la meilleure réserve de connaissances et de compétences techniques en matière de propriété intellectuelle et de questions connexes, qui sont indispensables à la compréhension de l'applicabilité et du fonctionnement de la protection de la propriété intellectuelle aux fins du développement économique et culturel et, à ce titre, elle continue de mériter l'appui sans réserve du Brésil. A un moment où l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI s'élargit, il serait peu judicieux de limiter le rôle de cette dernière à celui d'un acteur de second plan. La délégation a formulé l'espoir que certains éléments ne continueront pas de porter préjudice à l'OMPI en tant que cadre utile d'examen et de négociation de normes.

37. La délégation de l'Egypte a dit que, dans le domaine de la coopération pour le développement, les sujets importants sont, notamment, la mise en valeur des ressources humaines, la modernisation de la législation et des offices de propriété industrielle. La délégation a demandé aux pays développés d'accroître leurs activités de coopération afin d'encourager les pays en développement à moderniser et à développer leurs institutions, ce qui, à son tour, contribuera à favoriser les investissements étrangers, à renforcer les activités de création intellectuelle, à faciliter le transfert de techniques et à protéger l'environnement. Elle a invité l'OMPI à encourager l'accroissement du transfert des techniques protégées par brevet, plus particulièrement celles liées à la protection de l'environnement. Elle a remercié le Bureau international pour le cours de formation sur la propriété industrielle qui a eu lieu au Caire en juillet 1992. Elle a remercié par avance l'OMPI pour l'assistance qu'elle fournira au Gouvernement égyptien dans le cadre de l'application de la nouvelle loi sur le droit d'auteur et pour le colloque sur le droit d'auteur qu'elle organisera dans le pays en 1993. Etant donné la diminution des fonds mis à disposition par le PNUD, la délégation a invité l'OMPI à intensifier les relations avec les organisations internationales afin d'obtenir les ressources nécessaires. A cet égard, il serait bon d'exploiter de manière rationnelle les fonds de réserve des unions d'enregistrement, étant donné que cela encouragerait l'adhésion aux traités

d'enregistrement administrés par l'OMPI, adhésion qui constitue l'un des objectifs majeurs de l'Organisation. Pour ce qui est des points 5 et 6 de l'ordre du jour des sessions en cours des organes directeurs, la délégation souhaite faire savoir qu'elle appuie les propositions du directeur général sur la suite de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le droit des brevets. La délégation suit de près les travaux relatifs à un projet de protocole relatif à la Convention de Berne et appuie la proposition à l'effet de remettre à un an au moins l'examen de la question afin de permettre aux pays intéressés de réfléchir à leur prise de position.

38. La délégation du Japon a dit que le commerce des produits et des techniques à protéger par des droits de propriété intellectuelle se développe et que, par conséquent, le système de la propriété intellectuelle qui les étaye devient de plus en plus important. C'est pourquoi il est désormais essentiel d'harmoniser les législations sur les brevets du point de vue des normes et de l'application, y compris les procédures à suivre pour demander la délivrance d'un brevet et l'obtenir. Dans ces conditions, la délégation est consciente de la nécessité de ne négliger aucun effort pour achever les travaux relatifs au Traité sur le droit des brevets. Lors de la première partie de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le droit des brevets, qui a eu lieu en juin 1991 à La Haye, la délégation du Japon a souligné l'importance que revêt la conclusion d'un accord global comprenant toutes les dispositions de fond des législations sur les brevets, notamment le principe du premier déposant, la publication anticipée des demandes de brevet et les dates auxquelles commence à courir la durée du brevet. La délégation se rend compte du fait que divers pays peuvent rencontrer des difficultés internes lorsqu'ils modifient leur législation et leur pratique en vigueur aux fins de l'harmonisation, mais chaque pays doit être résolu à surmonter ces difficultés et s'efforcer d'arriver au consensus national nécessaire. Dans le cas du Japon, le Conseil de la propriété industrielle, qui est un comité consultatif du Ministère du commerce international et de l'industrie, débat depuis mai 1991 de la question des systèmes de brevets et de modèles d'utilité harmonisés à l'échelon international et continuera de le faire en tenant compte de la situation existant dans les enceintes internationales. S'agissant du projet de système sans papier de l'Office japonais des brevets, à la fin de 1991, quelque 95% de l'ensemble des demandes de brevet et de modèle d'utilité ont été déposées sous forme électronique sans poser de difficultés sérieuses. En sus de cette informatisation, l'office a recruté plus de 200 examinateurs de brevets et autres fonctionnaires supplémentaires au cours des quatre dernières années, en dépit de la demande expresse qui a été faite à chaque administration de réduire son personnel. Des mesures complètes, portant notamment sur l'informatisation et le recrutement régulier, ont eu pour effet de réduire le temps moyen consacré à l'examen des brevets. L'office japonais continue de s'efforcer de réduire encore le temps consacré à l'examen. La loi révisée sur les marques, qui a pour objet de rendre les marques de services enregistrables et de faire de la classification internationale des produits et des services le principal système de classement, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1992. Au Japon, le Comité de la propriété intellectuelle du Conseil structurel industriel, un comité consultatif du Ministère du commerce international et de l'industrie, a réexaminé la législation sur la concurrence déloyale afin de renforcer la protection qu'elle accorde, compte tenu des débats en cours à l'échelon international. Le Japon a mis à jour régulièrement sa législation sur le droit d'auteur en tenant compte des progrès techniques et des conditions sociales et économiques actuelles. Afin

de mettre sur pied un cadre international actualisé de protection du droit d'auteur, le Japon attache beaucoup d'importance à l'issue fructueuse des travaux portant sur l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. La délégation a aussi mentionné les fonds fiduciaires que le Japon met à la disposition de l'OMPI depuis 1987 afin de contribuer à une grande variété d'activités de coopération pour le développement. Une telle contribution sera poursuivie.

39. La délégation de la France a dit que son pays est très attaché au programme de coopération pour le développement de l'OMPI auquel il participe largement. A l'heure actuelle, par exemple, le cours annuel de formation OMPI-CEIPI (Centre d'études internationales de la propriété industrielle) sur la propriété industrielle, que la France finance au moyen de fonds fiduciaires, a lieu au siège du CEIPI à Strasbourg. La délégation est particulièrement satisfaite de noter le succès durable du Traité de coopération en matière de brevets. L'OEB a contribué à ce succès en ce sens qu'il a choisi un barème de taxes adapté aux demandes PCT qui entrent dans la phase régionale européenne. S'agissant de l'enregistrement international des marques, l'OMPI a fait un effort notable pour faire mieux connaître l'Arrangement de Madrid, notamment avec la création du disque compact ROM ROMARIN (pour les marques) et la fourniture de postes de travail utilisant les disques compacts ROM aux offices de propriété industrielle des pays en développement. L'Organisation produit aussi actuellement des disques compacts ROM contenant des informations en matière de brevets. Ainsi, même les pays les moins avancés ont accès à l'information présentée sous cette forme. Voilà deux ans, des travaux relatifs à la protection des indications géographiques ont commencé dans le cadre de l'OMPI. Pour des raisons diverses, le projet correspondant n'a pas encore abouti à un résultat concret, mais la délégation de la France souhaite vivement que l'OMPI poursuive ses travaux en vue de la création d'un nouvel instrument international de protection.

40. La délégation de l'Allemagne a dit qu'un projet de nouvelle loi sur les marques, qui tient compte des faits nouveaux à l'échelon européen dans le contexte de la Communauté européenne et des faits nouveaux à l'échelon international - par exemple le Traité d'harmonisation des législations protégeant les marques et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid -, est en cours d'élaboration dans son pays. L'Allemagne occupe maintenant le second rang pour ce qui est du nombre de demandes PCT déposées. Pour ce qui est des enregistrements internationaux de marques et des renouvellements effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid (marques), l'Allemagne a dépassé la France pour la première fois au cours du premier semestre de 1992. L'Allemagne participe aussi à la coopération pour le développement, notamment par l'intermédiaire de l'Office allemand des brevets, et elle continuera de soutenir les activités de l'Organisation. Au niveau national, elle a achevé le processus d'intégration des droits de propriété intellectuelle de l'ancienne République démocratique allemande en adoptant une loi qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1992. L'OMPI a été remerciée d'avoir informé ses Etats membres des effets de cette loi. La délégation a indiqué qu'elle est disposée à expliquer de nouveau les effets de cette unification à la demande de tout Etat membre. Pour ce qui est de la dernière session du Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, ce comité a demandé aux organes directeurs, à leurs sessions en cours, de donner des orientations sur ses travaux futurs.



41. La délégation de la République de Corée a dit que l'Office coréen de la propriété industrielle a informatisé l'examen des marques et qu'il informatise à présent celui des brevets. Afin de renforcer la protection de la propriété industrielle, l'office coréen révisé la législation sur la prévention de la concurrence déloyale, qui protégera les secrets commerciaux et entrera en vigueur en décembre 1992. L'Office coréen de la propriété industrielle organise actuellement, en coopération avec l'OMPI, un séminaire sur les progrès en matière de biotechnologie et de protection par brevet, qui se tiendra en octobre 1992. En outre, l'Institut international de formation en propriété intellectuelle (IIPTI) continuera d'organiser ses programmes régionaux de formation et des séminaires destinés à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans les pays en développement d'Asie et du Pacifique. De l'avis de la délégation, les programmes de l'OMPI devraient accorder la priorité absolue à l'assistance à fournir aux pays en développement pour alléger certaines des tâches qu'entraîne l'adaptation rapide aux normes internationales dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. L'encouragement suivi des activités inventives et innovatrices, et un arrangement approprié en vue de l'établissement des procédures efficaces et mutuellement profitables en matière de transfert de techniques ne contribueraient pas seulement dans une large mesure au progrès industriel et économique des pays, mais diminueraient aussi l'écart du point de vue technique entre les pays en développement et les pays avancés. Dans ce but, la délégation de la République de Corée pense que l'OMPI devrait organiser des réunions traitant des procédures de licence, des procédures de règlement des différends et des mesures à prendre pour protéger les techniques naissantes.

42. La délégation du Pérou a dit que la période considérée a été particulièrement fructueuse pour le Pérou, en tant que pays et en tant que membre du Groupe andin. Dans le domaine du droit d'auteur, l'OMPI a dispensé une formation à des fonctionnaires péruviens dans le cadre de plusieurs cours et séminaires internationaux et nationaux. La délégation a mentionné le premier congrès ibéro-américain sur le droit d'auteur, qui a été organisé par l'OMPI et le Gouvernement espagnol et qui s'est tenu en 1991. Dans le domaine de la propriété industrielle, le Pérou a bénéficié d'une assistance tout aussi précieuse de l'OMPI pour la tenue de séminaires nationaux sur la documentation de brevets et les appellations d'origine ainsi que pour la révision fructueuse de la décision n° 85 de la Commission de l'Accord de Carthagène. Au cours de la même période, le Groupe andin a adopté des décisions extrêmement importantes qui ont modifié le régime commun de la propriété industrielle dans le sens de la tendance à la libéralisation des échanges et des investissements. Un nouveau régime de la propriété industrielle est prévu dans la récente décision n° 313 qui a remplacé la décision n° 85 susmentionnée. La décision n° 313 introduit des changements importants tels que la brevetabilité des produits pharmaceutiques en prévoyant, toutefois, une période de transition pouvant aller jusqu'à 10 ans pour les pays membres. Cela constitue un pas important vers un régime de niveau international pour les droits de propriété intellectuelle. Au Pérou, la possibilité d'adhérer à la Convention de Paris a été analysée de manière approfondie et la délégation espère pouvoir annoncer la conclusion positive de cette analyse dans un avenir proche. Elle a demandé une assistance pour promouvoir l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle à l'échelon universitaire au Pérou, y compris pour l'élaboration des programmes correspondants. Il serait utile aussi que les magistrats du Pérou bénéficient d'une formation. Enfin, la délégation a

souhaité également continuer de bénéficier de l'appui de l'OMPI pour le renforcement du service péruvien d'enregistrement du droit d'auteur afin que celui-ci puisse devenir un instrument efficace de protection des auteurs péruviens.

43. La délégation du Chili a dit que la nouvelle loi chilienne sur la propriété industrielle est entrée en vigueur le 30 septembre 1991. Cette loi représente un progrès important dans la protection conforme aux normes internationales, par exemple elle ne prévoit pas de restriction pour les inventions brevetables. A la même date, l'adhésion à la Convention de Paris a pris effet. Le gouvernement est sur le point d'achever un projet de loi portant création d'un institut de la propriété industrielle, qui sera soumis au Parlement dans un avenir proche et renforcera l'administration de la propriété industrielle. Le Chili étudie actuellement les avantages que présente l'adhésion à d'autres traités administrés par l'OMPI. Pour ce qui est du droit d'auteur, le 17 septembre 1992, une loi relative à la gestion collective du droit d'auteur a été promulguée. Toujours en liaison avec le droit d'auteur, en avril 1992, le septième congrès international sur la protection des droits de propriété intellectuelle a été tenu avec succès à Santiago. La manifestation a été organisée en collaboration avec l'OMPI. Le directeur général y a aussi pris part. Le Chili a proposé d'organiser, conjointement avec l'OMPI, à l'intention essentiellement des fonctionnaires des services diplomatiques des pays d'Amérique latine, un séminaire régional sur la propriété intellectuelle qui pourrait avoir lieu à l'Académie diplomatique du Chili. L'année 1992 a été celle de la célébration du 25<sup>e</sup> anniversaire de la Convention instituant l'OMPI. Il conviendrait de rendre hommage à la clairvoyance de ceux qui, voilà 25 ans, ont établi la convention qui a transformé les BIRPI - qui existaient depuis près d'un siècle - en une organisation intergouvernementale moderne. Les félicitations devraient aussi s'adresser à ceux qui, pendant les quelques années suivantes, ont aidé à achever ce processus de modernisation en transformant cette dernière en une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, élevant ainsi la propriété intellectuelle au rang des domaines présentant un intérêt particulier pour la communauté internationale. La célébration du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'OMPI a conduit la délégation à réfléchir sur ce que l'on pourrait attendre de l'Organisation dans les 25 années à venir. Cette réflexion avait pour objectif d'intégrer l'Organisation et, partant, la propriété intellectuelle, dans le monde de l'économie, de l'industrie, du commerce, des services, de la concurrence, de la recherche, de la technique, de l'éducation et de la culture. Pour que le futur programme de l'OMPI soit valable, et pour qu'il tienne pleinement compte des changements importants survenus récemment dans le monde, la délégation a souligné que l'Organisation devrait procéder à des consultations qui soient le plus large possible, car c'est ainsi seulement que le secrétariat aura tous les éléments nécessaires pour élaborer et exécuter avec succès un tel programme. L'OMPI ne devrait avoir aucune difficulté à financer les nouvelles activités dont ce vaste processus de consultation serait à l'origine. Le projet d'accord "TRIPS" issu des négociations commerciales de l'Uruguay Round menées dans le cadre du GATT constitue un bon exemple de ce que pourrait apporter un traitement global de questions connexes. En outre, il a démontré la volonté qu'ont les gouvernements d'élever la protection de la propriété intellectuelle au niveau mondial. Nonobstant ce projet d'accord, le débat sur la propriété intellectuelle est loin d'être terminé et les gouvernements qui ont négocié le projet en question ont tous manifesté le plus grand intérêt pour la poursuite des travaux sur ce sujet dans le cadre de l'OMPI, qui a une grande expérience dans ce domaine. En effet, nombreuses sont les questions qui doivent être

examinées dans une optique différente afin qu'elles puissent avoir l'effet requis par la situation mondiale actuelle. Il est plusieurs questions de ce type, par exemple l'étendue des droits accordés par les diverses législations nationales, les formes plus pratiques et plus sûres de la protection internationale des marques, l'ensemble de la question des marques de services, la révision des classifications internationales, et l'examen de toutes les questions ayant trait aux indications géographiques, afin de mieux déterminer le régime juridique le plus approprié pour cette importante institution qui peut se révéler essentielle à l'accroissement de la valeur économique de certains produits, et plus particulièrement pour les pays en développement. Enfin, pour ce qui est de la formation, il conviendrait d'explorer la possibilité de faire des études de longue durée plus spécialisées.

44. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a dit que, pour de nombreux pays peu développés, certaines indications essentielles restent valables pour leur permettre de créer et de réglementer leur propre système de propriété intellectuelle. Par exemple, il serait utile d'examiner s'il est opportun de former des juristes pour s'occuper de l'enregistrement et de la réglementation des brevets, faute de scientifiques, d'ingénieurs et de techniciens pour établir les fondements de cette administration. Le dilemme très réel que pose l'utilisation des rares moyens scientifiques et techniques dont sont dotés actuellement ces pays alors que la mise en place d'une infrastructure est une question qui appelle aussi d'urgence une attention soutenue mérite d'être étudié. Il faut que l'OMPI porte en priorité son attention, au nom des pays techniquement plus avancés, à la stimulation et à l'encouragement du potentiel naissant d'innovation scientifique et technique. La question de l'existence de ressources est donc très importante. La protection par brevet dans les pays avancés est bien entendu coûteuse, car il s'agit d'un produit de recherche-développement (R-D) nécessitant des ressources considérables. La délégation a demandé instamment qu'une partie des recettes tirées des ventes de brevets ainsi que de l'application pratique des techniques qui en résultent soit utilisée pour le développement de la propriété intellectuelle dans les pays peu développés. L'espoir a été formulé que les pays avancés trouveront avantageux de fournir des fonds particuliers adéquats à des partenaires efficaces dans les pays en développement, les échanges internationaux se développant. La délégation attend avec intérêt de nouvelles initiatives visant à faire une sélection judicieuse des droits découlant de brevets arrivés à expiration, qui pourraient être appliqués de manière productive en fonction de la phase actuelle du développement social et économique de son pays.

45. La délégation du Royaume-Uni a évoqué la contribution de son pays aux activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI. Dans le domaine de l'élaboration de législations et de l'harmonisation de celles qui existent déjà, la délégation se réjouit à la perspective de la conclusion fructueuse, en 1993, du Traité sur le droit des brevets. Les travaux visant à consolider et à harmoniser la protection du droit d'auteur, grâce à l'établissement du protocole relatif à la Convention de Berne, sont extrêmement importants tout comme le sont ceux relatifs à une loi type pour la protection des producteurs d'enregistrements sonores. Il importe également de faire en sorte que les droits voisins tiennent compte des intérêts des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. L'Office des brevets du Royaume-Uni s'est installé à Newport; cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une campagne de réduction des coûts. Une opération de publicité et de commercialisation intensive a été menée pour faire connaître aux petites entreprises et aux

établissements de recherche tous les éléments de la propriété intellectuelle. La délégation constate avec grande satisfaction que le système du PCT continue de se développer. Il devient très important pour les petites et moyennes entreprises tout comme pour les grandes. La délégation a rappelé que les accords internationaux en vertu desquels l'Office des brevets du Royaume-Uni agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international arriveront à expiration en 1993, et que l'office du Royaume-Uni examine avec ses partenaires du système européen des brevets et l'Office européen des brevets lui-même, quelles en seront les conséquences. Les ministres de son pays considèrent qu'il importe que le Royaume-Uni se dote d'une législation sur les marques nouvelle et fondamentale, qui donnera effet à l'adhésion au Protocole de Madrid. Les ministres continuent de s'attacher au projet et présenteront le projet de loi sur les marques au Parlement dès que leur programme législatif le permettra.

46. La délégation du Soudan s'est dite convaincue du rôle joué par la propriété industrielle dans le développement économique. La délégation espère que le Bureau international accroîtra ses activités de formation dans le domaine du transfert de techniques au moyen de licences. L'assistance fournie aux pays en matière de législation nationale, de formation, de création et d'amélioration de l'infrastructure en matière de propriété intellectuelle devrait être intensifiée. La délégation attache aussi de l'importance à l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans les universités. L'OMPI a dispensé une formation à un certain nombre de fonctionnaires et de professeurs d'université. La délégation appuie la demande de la délégation de la Jordanie à l'effet d'assurer l'interprétation en arabe et à partir de cette langue dans toutes les réunions de l'OMPI, sur un pied d'égalité avec les autres langues.

47. La délégation de la Pologne estime qu'il est nécessaire d'accélérer les travaux relatifs au règlement des différends entre Etats et se félicite de la tenue d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le sujet. Le système de la propriété intellectuelle de la Pologne se trouve dans une période de transition qui aboutira à l'application des normes européennes. Les travaux législatifs visant à modifier la législation sur les brevets et à introduire des législations sur la protection de la topographie des circuits intégrés, sur les conseils en brevets, sur le droit d'auteur et sur la concurrence déloyale en sont au stade final. On compte que les projets correspondants seront adoptés à la fin de 1992 et qu'ils entreront en vigueur en 1993. Parmi les nouvelles dispositions du projet de révision de la législation sur les brevets figurent le prolongement de la durée des brevets, qui passera de 15 à 20 ans à compter de la date de dépôt et, chose plus importante, la délivrance de brevets pour des produits pharmaceutiques. L'adoption de la législation sur le droit d'auteur permettra à la Pologne d'adhérer aux dispositions de fond de la Convention de Berne. Un projet de code de la propriété intellectuelle est en cours d'élaboration; il contient des règles sur tous les titres de propriété industrielle ainsi que sur les fonctions de l'office des brevets. Ce texte sera vraisemblablement adopté en 1994 ou en 1995. La procédure d'adhésion au Traité de Budapest a commencé et l'instrument correspondant sera vraisemblablement déposé au début de 1993. La transformation du système polonais de la propriété intellectuelle a bénéficié de l'appui actif de l'OMPI et de l'Office européen des brevets. La délégation a évoqué le colloque sur les brevets tenu à Budapest en 1991, qui a été organisé conjointement par l'OMPI et l'OEB avec la participation des offices de propriété industrielle de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Pologne.

48. La délégation du Venezuela a dit que son pays a besoin de la coopération de l'OMPI pour achever la transformation du système de la propriété intellectuelle du pays au moyen des mesures proposées suivantes : formation dans le pays de fonctionnaires s'occupant des marques et des brevets; conseils supplémentaires pour la rédaction de règles en vue de l'application de la décision n° 313 de la Commission de l'Accord de Carthagène; conseils pour la création d'un institut de propriété industrielle autonome; élaboration d'une nouvelle législation sur la propriété industrielle et de son règlement d'exécution; conseils pour l'adhésion à la Convention de Paris et au PCT. Elle espère que cette transformation sera achevée l'année prochaine.

49. La délégation de l'Indonésie a évoqué les activités de coopération pour le développement dont l'Indonésie tire un parti considérable, par exemple l'amélioration de la connaissance générale de la propriété intellectuelle, la rédaction de lois et de règlements sur la propriété industrielle, et la formation dispensée au personnel de l'office de la propriété intellectuelle. L'Indonésie a commencé d'appliquer une nouvelle loi sur les brevets le 1<sup>er</sup> août 1991 et, un an plus tard, quelque 4.500 demandes de brevet et de modèle d'utilité ont été reçues. L'Indonésie a aussi adopté, en août 1992, une nouvelle loi sur les marques qui entrera en vigueur en avril 1993 et qui protégera aussi les marques de services, les marques collectives et les marques notoirement connues. Dans le domaine du droit d'auteur, une société de gestion collective a été créée en 1990 par une association de compositeurs indonésiens. Un autre fait encourageant a été l'intérêt croissant que les professeurs d'université et les juges portent à la propriété intellectuelle.

50. La délégation de l'Inde a dit qu'il est notoire que son pays préfère que l'OMPI serve de cadre à l'établissement de normes dans le domaine de la propriété intellectuelle. Un projet de loi sur le droit d'auteur a été soumis au Parlement en juillet 1992; ce projet tient compte des faits nouveaux en matière de normes internationales dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants (ce qui permettra à l'Inde d'envisager d'adhérer à la Convention de Rome à l'avenir), les droits de location pour les films, les enregistrements sonores et les programmes d'ordinateur, les oeuvres créées par ordinateur, le droit de suite, les licences non volontaires pour la reproduction à domicile et la reprographie, ainsi que la gestion collective. L'OMPI s'est montrée tout à fait disposée à fournir une assistance en matière de gestion collective des droits, qui sera utile pour ce qui est de l'application de la nouvelle législation. L'Inde a accueilli, en 1992, plusieurs séminaires régionaux organisés par l'OMPI, traitant de différents sujets de propriété intellectuelle. En outre, l'OMPI exécute actuellement un projet financé par le PNUD et portant sur l'amélioration des services d'information en matière de brevets dans le pays; elle exécutera probablement aussi un projet d'informatisation des opérations en matière de marques. La délégation espère que les activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI s'accroîtront et que l'Organisation pourra continuer de répondre - comme elle le fait aujourd'hui - aux besoins des pays en développement.

51. La délégation de l'Irlande a souhaité une conclusion heureuse des travaux concernant le traité sur le droit des brevets, l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et le projet de traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques. Elle a rappelé que son pays a adhéré cette année au Traité de coopération en matière de brevets et, à cet égard,

elle a remercié l'OMPI pour le séminaire sur le PCT qui s'est tenu récemment à Dublin à l'intention du personnel de l'office des brevets et des agents de brevets.

52. La délégation de l'Algérie s'est déclarée pleinement satisfaite de l'assistance que l'OMPI a fournie à son pays et aux pays en développement en général, dans le domaine de la protection juridique internationale et de la mise en valeur des ressources humaines et elle a signalé que son gouvernement envisage l'adhésion du pays au PCT. Elle a souligné notamment l'appui que l'OMPI a fourni au titre d'un projet gouvernemental visant à moderniser la loi nationale sur les brevets et s'est déclarée satisfaite de l'accroissement de 29,4% de la part du budget de l'OMPI allouée à la coopération pour le développement, ce qui devrait permettre au Bureau international d'étendre encore ses activités en faveur des pays en développement.

53. La délégation du Ghana a considéré les activités de l'OMPI en faveur des pays en développement comme particulièrement importantes, car elles contribuent à la fois au développement qualitatif et quantitatif des régimes de propriété intellectuelle. Elle a rappelé que des fonctionnaires ghanéens ont participé à plusieurs programmes de formation organisés en 1992 par l'OMPI, et a souligné l'importance des voyages d'étude et du soutien au développement de l'enseignement de la propriété intellectuelle au niveau universitaire. Elle s'est déclarée reconnaissante de l'assistance que son gouvernement a reçue à l'échelon des administrations de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

54. La délégation du Zimbabwe a proposé que l'OMPI ajoute à son programme de formation des bourses d'études à long terme destinées à des étudiants de niveau universitaire supérieur méritants, afin de constituer un noyau de juristes et de spécialistes du domaine de la propriété intellectuelle dans les pays en développement. Cette formation pourrait être dispensée dans des établissements spécialement choisis avec l'approbation de l'OMPI. L'administration du Zimbabwe a déjà soumis cette proposition au directeur général de l'OMPI, qui y a été réceptif et a proposé que la question soit examinée en novembre 1992 lors des sessions du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins. La délégation du Zimbabwe a consulté de nombreuses autres délégations qui ont approuvé la proposition d'une telle formation à long terme. La délégation a déclaré en outre qu'en ce qui concerne la modernisation institutionnelle, l'OMPI a aidé le Zimbabwe à établir un projet, financé par le PNUD, à l'effet d'informatiser l'office de propriété industrielle du pays. Elle a aussi informé les participants de la réunion que le Gouvernement zimbabwéen travaille actuellement à partir d'une loi type sur le droit d'auteur fournie par l'OMPI, et que l'organisation d'un séminaire national sur ce sujet, avec le concours de l'OMPI, sera fort utile. Elle a aussi exprimé sa gratitude à l'OMPI pour le soutien fourni à l'ARIPO dans les domaines de la formation et de l'organisation de séminaires.

55. La délégation de la Zambie a déclaré que, depuis que son pays est devenu partie à la Convention de Berne, en janvier 1992, il a reçu un appui considérable de l'OMPI, notamment sous la forme de conseils en formation et en législation. La Zambie envisage maintenant la possibilité de renforcer la protection de la propriété industrielle, y compris l'éventualité d'une

adhésion au PCT et au protocole relatif à l'Arrangement de Madrid (marques). En 1993, la Direction de l'enregistrement des brevets, des marques, des sociétés et des noms commerciaux sera transformée en un organisme à part entière, sans liens avec la fonction publique. Cela permettra à la direction de l'enregistrement d'étendre ses activités. Il sera demandé à l'OMPI, en temps voulu, des conseils sur la meilleure façon de réorganiser le nouvel office.

56. La délégation d'Israël a donné un bref résumé de quelques faits nouveaux importants d'ordre législatif qui se déroulent actuellement dans son pays et ont trait à la propriété intellectuelle. La première partie du projet de révision de la loi sur les brevets, qui porte essentiellement sur des questions de procédure, est en attente d'une première lecture au Parlement. La deuxième partie des révisions proposées, qui porte davantage sur des questions de fond comme celle de l'adhésion envisagée d'Israël au PCT et au traité de Budapest, se trouve maintenant à un stade avancé et les projets de propositions seront soumis au ministère de la justice dans un avenir proche. En relation avec l'adhésion envisagée au PCT, la délégation a déclaré que son pays est reconnaissant au Bureau international pour l'encouragement et l'assistance fournis à la Commission de révision de la loi sur les brevets. Un projet de loi sur les dessins et modèles industriels a été soumis au ministère de la justice et un projet de loi sur le droit d'auteur est en voie d'achèvement. En outre, une commission a été créée afin d'élaborer une loi sur les circuits intégrés et les microplaquettes semi-conductrices, et une commission de révision de la loi sur les marques est sur le point d'être créée par le ministère de la justice. En ce qui concerne le programme de coopération pour le développement de l'OMPI, la délégation d'Israël a déclaré que son gouvernement est prêt, s'il y est invité, à mener des activités supplémentaires et, ce faisant, à partager avec d'autres son expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle.

57. La délégation du Burkina Faso a dit apprécier la diversité des activités menées par l'OMPI en coopération avec différents gouvernements et organisations intergouvernementales, cela en dépit de la réduction des fonds du PNUD. En ce qui concerne le Burkina Faso, elle a remercié le Bureau international pour l'assistance donnée, qui a contribué à la modernisation de l'Office de droit d'auteur et de l'administration collective des droits d'auteur, de même que pour le financement de l'installation d'un système informatisé acquis par cet office. Le Burkina Faso est reconnaissant à l'OMPI pour la promotion du Traité sur l'enregistrement des oeuvres audiovisuelles (FRT) et le fonctionnement de ses activités d'enregistrement. La délégation a rappelé que le Burkina Faso, en tant que membre du FRT, avait recommandé que le Bureau international prenne des mesures afin de promouvoir ce traité, et a noté avec satisfaction qu'à la suite de cela, l'Argentine y a adhéré, ce qui a porté à six le nombre de pays membres de cette union. Toutefois, ces efforts devraient être amplifiés pour accélérer les adhésions. La délégation du Burkina Faso a proposé qu'un fonctionnaire de l'OMPI participe au treizième festival du film panafricain à Ouagadougou, du 24 février au 2 mars 1993, en vue de promouvoir de nouvelles adhésions de pays africains.

58. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a félicité le Bureau international pour les activités menées malgré la diminution des fonds extrabudgétaires en provenance du PNUD. Elle a noté avec satisfaction que l'Organisation a maintenu la priorité accordée à la coopération pour le développement des pays en développement. A son avis, les activités normatives

de l'OMPI doivent aider à promouvoir le transfert des techniques aux pays en développement, ainsi que le développement économique de ces derniers. Au début de 1992, la République populaire démocratique de Corée est devenue partie à l'Arrangement de La Haye. En ce qui concerne les activités menées dans le pays, le gouvernement a approuvé un projet financé par le PNUD et exécuté par l'OMPI, à l'effet de moderniser l'Office des inventions. Pendant toute l'année écoulée, cet office a organisé des expositions et des concours afin de promouvoir l'utilisation du système des brevets. Grâce à ces activités, le nombre total de demandes de certificats d'auteur d'invention et de brevet a augmenté. La première étape de la construction des nouveaux locaux de l'office des inventions est achevée, et les préparatifs d'une exposition nationale sur les inventions et les techniques nouvelles, qui se tiendra à Pyongyang en octobre 1992, sont bien avancés.

59. La délégation de la Croatie a déclaré que son pays a conscience de la haute importance d'un système de propriété industrielle fonctionnant bien. Le 8 octobre 1991, après avoir déclaré son indépendance, la Croatie a continué d'appliquer les anciennes lois fédérales sur la propriété industrielle. En décembre 1991, ces textes ont été modifiés de manière à assurer la continuité de la validité, en Croatie, des droits de propriété industrielle acquis avant la date en question, et à préserver également la situation juridique des déposants ayant présenté des demandes auprès de l'ancien office fédéral des brevets. La Croatie est déterminée à se conformer aux normes universellement acceptées et aux mécanismes européens dans le développement de sa législation sur la propriété industrielle. A cette fin, une nouvelle législation doit être soumise au Parlement au cours du premier semestre de 1993. L'Office croate des brevets, qui a été officiellement créé le 1<sup>er</sup> janvier 1992, n'est entré en activité que très récemment et doit résoudre des problèmes de personnel, d'organisation, de formation, de documentation et d'informatisation. A cet égard, le soutien apporté par l'OMPI et la coopération internationale ont été d'une importance primordiale. La première manifestation de cette coopération internationale a été un accord de coopération bilatérale, signé il y a quelques jours avec l'Office autrichien des brevets. La délégation de la Croatie a souligné le fait que pour promouvoir la protection de la propriété intellectuelle, il est possible que la Croatie adhère au PCT et à d'autres traités administrés par l'OMPI.

60. La délégation de la Fédération de Russie a donné des renseignements sur la situation de la propriété industrielle dans son pays. En mai et juin 1992, le Parlement a adopté une loi sur les brevets ainsi que des lois sur les marques, les circuits intégrés et les programmes d'ordinateur. Ces lois, qui ont été harmonisées avec les normes internationales, ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur. Elles devraient néanmoins être approuvées ces jours prochains et signées par le président de la fédération. La délégation a fait observer que le nombre de pays utilisant la langue russe augmentera probablement; il semble cependant y avoir, à l'OMPI, une tendance à moins utiliser le russe, et cette tendance négative doit être corrigée.

61. La délégation du Portugal a souligné l'importance que son gouvernement accorde aux activités de l'OMPI en faveur des pays lusophones d'Afrique, et elle a indiqué qu'il est prêt à continuer d'aider l'Organisation dans ces activités. A cet égard, elle s'est déclarée satisfaite de l'augmentation de 29,4%, au cours de l'exercice biennal 1992-1993, des ressources budgétaires ordinaires de l'OMPI consacrées aux activités de coopération pour le



développement, tout en regrettant la diminution des fonds du PNUD alloués au titre de cette coopération. Elle a formé l'espoir que les Etats qui ne sont pas encore membres de l'Arrangement de Madrid (marques) pourront bientôt ratifier le protocole de Madrid. S'agissant du traité envisagé au sujet du règlement des différends de propriété intellectuelle entre Etats, il y aurait lieu de convoquer une cinquième session du comité d'experts. Il n'est pas encore possible, lors des actuelles sessions des organes directeurs, de fixer la date d'une conférence diplomatique pour ce traité envisagé, nonobstant le fait que le programme et budget pour l'exercice biennal 1992-1993 prévoit une telle conférence. Enfin, la délégation a souligné l'importance que son gouvernement attache à un nouveau traité sur la protection internationale des indications géographiques. Elle a déclaré que son pays s'engage à participer de manière constructive aux activités normatives de l'OMPI prévues dans l'actuel programme biennal. Elle s'est déclarée particulièrement satisfaite de l'adhésion récente du Portugal au PCT, qui entrera en vigueur pour le pays en novembre 1992.

62. La délégation du Guatemala s'est arrêtée sur la question du droit d'auteur puisque la délégation d'El Salvador s'est précédemment exprimée, au nom des pays d'Amérique centrale, sur le domaine de la propriété industrielle. Elle a remercié l'OMPI pour les cours de formation régionaux et mondiaux auxquels des ressortissants guatémaltèques ont participé, notamment pour le premier Congrès ibéro-américain sur le droit d'auteur qui s'est tenu à Madrid en octobre 1991 et pour le cours régional sur le droit d'auteur ainsi que le congrès international qui se sont tenus au Chili en mars et avril 1992. Elle a aussi rappelé les nombreuses activités utiles que l'OMPI a menées au Guatemala dans le domaine de la gestion collective des droits d'auteur et elle s'est réjouie de la participation de son pays à un symposium régional de l'OMPI sur le droit d'auteur organisé à l'intention des juges, qui se tiendra bientôt au Costa Rica.

63. La délégation de la Finlande a rappelé les activités organisées dans son pays pour célébrer le 150<sup>e</sup> anniversaire de la délivrance du premier brevet en Finlande. Le directeur général a participé aux principales manifestations commémoratives, dont le thème a été "Inventivité, créativité et compétence" et qui ont visé à promouvoir une meilleure connaissance du système de brevets et des questions de propriété intellectuelle en Finlande. Une nouvelle loi sur les modèles d'utilité a été promulguée au début de 1992.

64. La délégation de la Turquie a donné des informations sur la situation des activités de propriété industrielle dans son pays. Elle a déclaré que l'actuelle loi turque sur les brevets est la plus ancienne loi en vigueur sur ce domaine dans le monde, car elle a pris effet en 1879 et qu'elle est restée inchangée depuis lors. Le Gouvernement turc a élaboré un nouveau projet de loi sur les brevets en conformité avec les normes internationales, ainsi qu'un autre projet de loi à l'effet de créer un institut des brevets semi-autonome. Ces deux textes seront soumis au Parlement dans un avenir proche. Afin de mettre à jour le système des marques et d'instaurer une protection efficace des dessins et modèles industriels, des lois connexes sont en cours d'élaboration. La délégation a indiqué en outre qu'un projet national sur deux ans financé par le PNUD et consacré à la modernisation du Département de la propriété industrielle, projet qui sera exécuté par l'OMPI, démarrera probablement en 1992. Ce projet devrait s'avérer très bénéfique pour le système turc de propriété industrielle. La délégation a remercié l'OMPI, les offices de propriété industrielle de l'Autriche et de la Bulgarie ainsi que

l'OEB pour le concours apporté à l'organisation du symposium international qui se tiendra en octobre 1992 à Ankara afin d'étudier le système de brevet de différents pays. Elle a aussi souligné que la Turquie est prête à continuer de fournir des consultants et des experts au titre des activités de coopération pour le développement de l'OMPI.

65. La délégation du Pakistan a déclaré accorder une grande importance au programme de mise en valeur des ressources humaines de l'OMPI, qu'elle considère comme étant au coeur des activités de l'Organisation dans les pays en développement. Tout en souhaitant que ces activités soient encore renforcées, elle a formé l'espoir que l'OMPI organisera, à partir de ses propres sources, davantage de séminaires sur le droit d'auteur et les droits voisins dans les pays en développement, y compris au Pakistan. La délégation du Pakistan a aussi manifesté de l'intérêt à l'égard de la formation à long terme de formateurs, au moyen de bourses accordées à des enseignants universitaires qui, à leur tour, pourront transmettre leurs connaissances à des étudiants dans leur pays d'origine.

66. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, la semaine précédente, une commission consultative sur la réforme de la loi sur les brevets a soumis au secrétaire du commerce des Etats-Unis un rapport contenant plus de 50 recommandations. Ces recommandations visent à renforcer le système de brevet des Etats-Unis et, ce faisant, elles consolideront aussi la base sur laquelle les Etats-Unis d'Amérique pourront participer à la deuxième partie de la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le droit des brevets, lorsque celle-ci aura lieu. En outre, la soumission d'une législation au congrès a été approuvée pour permettre l'adhésion au Protocole de Madrid et l'application de celui-ci. La délégation a aussi rappelé avec satisfaction les activités de coopération pour le développement menées dans le domaine du droit d'auteur par l'Institut international du droit d'auteur, conjointement avec l'OMPI, sous la forme par exemple d'un cours sur le droit d'auteur organisé en 1991 en espagnol à l'intention de fonctionnaires latino-américains, et d'un cours actuel sur le droit d'auteur à l'intention de fonctionnaires nigériens et ghanéens, ainsi que, dans le domaine de la propriété industrielle, le programme destiné à des universitaires invités qui se déroulera en octobre 1992.

67. La délégation de la Thaïlande a annoncé qu'en mai 1992, son gouvernement a créé, sous la direction du Ministère du commerce, un département de la propriété intellectuelle qui est en charge de tous les domaines de la propriété intellectuelle. L'objectif principal qui a présidé à la création de ce département a été la mise en place d'un système national de propriété intellectuelle en tant que moyen utile d'expansion économique et de diversification industrielle du pays grâce à un accroissement du degré d'autonomie technique parallèlement à un maintien de la culture nationale. Dans le cadre d'un effort visant à élever le niveau de protection de la propriété intellectuelle, de nouvelles lois sur les marques et les brevets ont été adoptées au début de cette année. La nouvelle loi sur les marques est entrée en vigueur en février 1992. Elle prévoit une protection pour les marques de services, les marques collectives, les marques de certification, ainsi que les marques notoirement connues. La nouvelle loi sur les brevets, qui entrera en vigueur le 30 septembre 1992, étendra la protection par brevet aux produits pharmaceutiques, aux procédés biologiques d'obtention de variétés végétales et de races animales ainsi qu'aux machines agricoles. La durée de la protection sera de 20 ans à compter de la date de dépôt, tandis que les droits du titulaire du brevet comprendront le droit exclusif d'importer le produit visé par le brevet.

68. La délégation du Malawi a déclaré que son pays a fortement bénéficié des activités de coopération pour le développement de l'OMPI, notamment en ce qui concerne la formation que ses fonctionnaires ont reçue dans le domaine de la propriété industrielle. L'OMPI a aussi fait appel à un ressortissant du Malawi en tant que spécialiste lors d'un cours de formation en Afrique. Une bibliothèque des brevets est en cours de création dans le pays, afin de promouvoir l'utilisation de l'information technique. Cet effort a été facilité par le poste de travail à disques compacts ROM que le Malawi a reçu de l'OMPI, ainsi que par l'information en matière de brevets enregistrée sur des disques de ce type. Ces deux dernières années, la direction de l'enregistrement a été en constant dialogue avec l'OMPI en ce qui concerne l'amélioration de sa législation sur la propriété industrielle. La nouvelle loi sur la promotion des investissements est entrée en vigueur en mars 1992, ce qui facilitera la modernisation de la législation nationale sur la propriété industrielle. En 1991, une société de gestion collective des droits d'auteur a été créée avec le concours de l'OMPI. La délégation s'est déclarée reconnaissante à l'OMPI pour, notamment, son aide à l'organisation de divers séminaires sur le droit d'auteur dans différentes villes du pays au début de 1992. Elle a demandé à l'OMPI d'intensifier les activités menées, dans le domaine du droit d'auteur, en faveur des pays membres de la Commission du développement de l'Afrique australe (SADC). Elle a aussi appuyé la proposition de la délégation du Zimbabwe tendant à ce que l'OMPI ajoute à son programme de formation des bourses d'études universitaires supérieures de longue durée, de façon à constituer un noyau de juristes et autres spécialistes de la propriété intellectuelle dans les pays en développement.

69. La délégation de la Roumanie a déclaré que son pays traverse une période de transition marquée par de profonds changements dans la quasi-totalité des domaines d'activité, y compris celui de la propriété intellectuelle dans lequel l'OMPI lui apporte un précieux soutien. En 1991 et 1992, des projets de loi sur tous les domaines de la propriété intellectuelle ont été élaborés. Au début de 1992, une loi moderne sur les brevets est entrée en vigueur, qui a élargi la gamme des inventions brevetables de manière à y inclure les produits pharmaceutiques, les produits chimiques, les obtentions végétales et les races animales, tandis que la durée des brevets a été portée à 20 ans à compter de la date de dépôt. La Roumanie a adhéré à l'Arrangement de La Haye en juillet 1992 et ses fonctionnaires ont reçu une formation afférente à cet arrangement. Une loi relative aux conseils en propriété industrielle a été adoptée, et huit entreprises privées exercent aujourd'hui en qualité de mandataires en propriété industrielle.

70. La délégation de l'Autriche a donné des informations sur l'assistance que l'Office autrichien des brevets a apportée à des pays en développement, essentiellement en coopération avec l'OMPI. Les deux partenaires ont organisé conjointement, par exemple, des cours de formation en 1991 et 1992. De plus, l'Office autrichien des brevets a reçu des participants à des voyages d'étude et dispensé une formation spécialisée dans des domaines tels que les procédures de recherche, la gestion des marques, la documentation en matière de brevets et l'informatisation. L'office a aussi coopéré avec les pays d'Europe centrale et orientale sur la base d'accords bilatéraux conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie et la Roumanie. Des accords avec la Slovénie et la Croatie sont en cours d'élaboration et devraient être signés dans un proche avenir. En 1991, l'Office autrichien des brevets a commencé de produire, avec le concours de l'Office européen des brevets, des disques compacts ROM contenant ses descriptions de brevet. En ce

qui concerne la législation, une loi moderne sur les dessins et modèles industriels est entrée en vigueur en 1991. Son utilité a été démontrée par le nombre élevé de demandes. En conclusion, la délégation de l'Autriche a révélé que son pays s'apprête à adhérer à l'Arrangement de Vienne.

71. La délégation du Canada a évoqué deux événements récents importants qui ont une incidence positive sur les activités de la Direction générale canadienne de la propriété intellectuelle et, plus important encore, sur la qualité des services que cette direction générale fournit aux déposants, aux titulaires et aux utilisateurs dans le domaine de la propriété intellectuelle. Afin d'améliorer le rapport coût-efficacité de certains services, le Gouvernement canadien a annoncé son intention, en décembre 1989, de créer des agences spéciales qui opéreraient dans le cadre d'un ensemble de règles plus souples que celles qui régissent les activités des administrations. En avril 1992, la direction générale est devenue une agence spéciale. Cela a été le premier événement. Le nouveau statut ne ressemble pas à une privatisation car la direction générale continue de faire partie de l'administration Consommation et corporations. Cependant, en qualité d'agence spéciale, elle pourra fonctionner davantage à la manière d'une entreprise, afin de fournir des services améliorés. Le deuxième événement a été la signature, le 19 juin 1992, d'un important contrat visant à automatiser les opérations de l'office des brevets. Ce projet, une fois achevé en 1996, aboutira à l'informatisation de la quasi-totalité des aspects du travail de l'office. Dans le domaine législatif, le Canada continue d'améliorer ses textes relatifs à la propriété intellectuelle. Le 23 juin 1992, le gouvernement a déposé au Parlement un projet de loi à l'effet d'abroger, dans la loi sur les brevets, les dispositions relatives aux licences obligatoires concernant les produits alimentaires et les médicaments, et d'accorder des pouvoirs accrus au Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés. Un projet de loi en cours d'élaboration contiendra une série de modifications des lois sur les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels et le droit d'auteur, afin d'en moderniser et d'en améliorer l'administration. Il devrait être présenté au Parlement plus tard en 1992. Une législation est en cours d'élaboration afin de fusionner les commissions des oppositions aux marques et du droit d'auteur en un tribunal de la propriété intellectuelle. La délégation du Canada a aussi indiqué que la loi sur les topographies de circuits intégrés devrait entrer en vigueur à la fin de cette année. En ce qui concerne la coopération pour le développement, la Direction générale de la propriété intellectuelle a continué de dispenser à des fonctionnaires et professionnels de divers pays en développement une formation dans les opérations de propriété industrielle. La délégation s'est déclarée désireuse de continuer à soutenir, au mieux de ses possibilités, ce programme et d'autres programmes importants de l'OMPI.

72. La délégation de l'Espagne a mis l'accent sur certaines activités du programme de coopération pour le développement de l'OMPI qui sont menées en coopération avec son pays, notamment l'organisation de cours de formation et de voyages d'étude pour environ 50 fonctionnaires latino-américains pendant la période à l'examen. De plus, cinq fonctionnaires de l'Office espagnol des brevets et des marques ont agi en qualité de consultants de l'OMPI lors de missions consultatives de l'Organisation, et sept autres fonctionnaires ont participé en qualité de conférenciers à six séminaires organisés par l'OMPI, dans des pays d'Amérique latine. La délégation de l'Espagne a évoqué le centre latino-américain de documentation de brevets, dont les objectifs sont de fournir des informations techniques aux pays hispanophones moyennant la

création d'un fonds mondial de documents de brevet délivrés en espagnol et de faciliter l'utilisation, par les secteurs public et privé de la région ibéro-américaine, de l'information technique contenue dans les brevets. Des progrès considérables ont été accomplis dans la création de ce centre grâce au recours à la technique du disque compact ROM et notamment à deux produits sur disque compact ROM contenant des documents de brevet en langue espagnole, dénommés CD-CIBEPAT et DOPALES-PRIMERAS. CD-CIBEPAT est une version sur disque compact ROM de la base de données accessible en ligne de l'Office espagnol des brevets et des marques, qui contient environ 700.000 références de données bibliographiques, d'abrégés de brevets et de modèles d'utilité espagnols, de brevets latino-américains et européens, ainsi que de demandes internationales selon le PCT dans lesquelles l'Espagne est désignée. DOPALES-PRIMERAS est un produit élaboré conjointement par l'Office européen des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques et l'OMPI, et il comprend les premières pages de documents de brevet latino-américains enregistrées en fac-similé, ainsi que les données bibliographiques correspondant à ces documents, sous forme codée. A ce jour, un premier disque de démonstration a été produit, qui contient environ 2.600 premières pages de documents de brevet de pays latino-américains pour l'année 1990. La production normale de la série est en préparation et commencera par les documents de l'année 1991. Le nouveau disque comprendra les premières pages de documents brésiliens ainsi que celles de documents des 18 pays américains hispanophones. De même, dans le cadre d'un programme commun des trois partenaires susmentionnés, tous les offices de propriété industrielle des pays latino-américains ont reçu, à la fin du premier semestre de 1992, un poste de travail à disques compacts ROM et une imprimante à laser qui leur permettront d'utiliser efficacement les produits précités. Des machines de traitement de texte et des programmes spécifiques seront disponibles prochainement pour faciliter la production de premières pages normalisées ainsi que le stockage des données bibliographiques et des abrégés sur un support magnétique, ce qui accélérera l'échange de documentation dans le cadre du centre. Le programme du centre a été approuvé lors du deuxième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement ibéro-américains, qui s'est tenu à Madrid en juillet 1992.

73. La délégation de la Norvège a déclaré que son pays attache une grande importance au travail accompli dans le domaine de l'établissement de normes, notamment à l'harmonisation des législations relatives aux brevets et aux marques qui améliorera considérablement les systèmes internationaux de brevets et de marques. Elle approuve les travaux concernant une loi type sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores et la classification internationale des brevets. Elle a pris note des activités en faveur de pays qui sont en transition vers une économie de marché et s'efforcent d'adapter leur système de propriété intellectuelle à un nouvel environnement économique et elle a déclaré qu'à cet égard, les offices de propriété industrielle des pays nordiques coopèrent avec l'OMPI et l'Office européen des brevets, notamment en ce qui concerne les Etats baltes. La délégation a signalé avec satisfaction que le PCT connaît un grand succès en Norvège. Son pays envisage d'adhérer au Protocole de Madrid au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996. La délégation a décrit les services d'information en matière de brevets que fournit l'Office norvégien des brevets, notamment aux petites et moyennes entreprises.

74. La délégation de l'Uruguay s'est associée pleinement à la déclaration de la délégation argentine faite au nom du Groupe des pays latino-américains. L'Uruguay est aussi satisfait de l'assistance reçue, au titre du programme de

coopération pour le développement de l'OMPI, dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur, notamment en ce qui concerne la participation à des séminaires et réunions organisés aux niveaux national et régional. Lors des sessions des organes directeurs de septembre 1991, plusieurs délégations avaient mentionné la nécessité de faire en sorte que les activités de formation de l'OMPI bénéficient non seulement à des fonctionnaires des administrations de la propriété intellectuelle mais aussi à des fonctionnaires d'autres secteurs de l'administration publique, qui sont de plus en plus confrontés à des questions de propriété intellectuelle. La délégation considère que cette recommandation a été prise en considération par l'OMPI dans ses activités de coopération de l'année écoulée et elle espère que cette nouvelle tendance se maintiendra à l'avenir. Lors d'un certain nombre de réunions de l'OMPI, la délégation de l'Uruguay a insisté sur le processus d'intégration en cours dans divers groupes de pays en développement, et sur le fait que ce processus nécessite une assistance de l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle. Un cas dans lequel cette assistance pourrait être extrêmement importante est celui de l'harmonisation des législations. Dans le cas du projet MERCOSUR relatif à la création d'un marché commun dans la région du cône sud de l'Amérique latine, la délégation de l'Uruguay a formé l'espoir que l'OMPI pourra offrir, lorsque cela sera nécessaire, son soutien en ce qui concerne les questions de protection de la propriété intellectuelle qui se poseront lors de l'intégration. La délégation s'est déclarée satisfaite de l'assistance que les pays latino-américains ont reçue du Gouvernement espagnol et de l'OEB dans de nombreuses activités de l'OMPI. A titre d'exemple de cette assistance, elle a cité le premier Congrès latino-américain sur le droit d'auteur et les droits voisins qui s'est tenu à Madrid en octobre 1991, ainsi que les activités du Centre international de documentation de brevets en espagnol. La délégation a informé les participants de la réunion que le Parlement uruguayen envisage actuellement l'adhésion du pays à l'Arrangement de Madrid (marques), au PCT et au Traité de Budapest. En 1991, le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a reconnu la conformité de la législation uruguayenne avec la Convention UPOV (Acte de 1978), ce qui facilitera l'adhésion du pays à cette convention. De même, actuellement, une commission gouvernementale étudie la loi sur les brevets en vue de l'adapter aux normes internationales en vigueur. Dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, on espère que la nouvelle loi sur le droit d'auteur, pour laquelle l'OMPI fournit son inestimable coopération, sera approuvée très prochainement au niveau législatif.

75. La délégation du Paraguay a exprimé sa gratitude en ce qui concerne les activités de coopération pour le développement dont son pays a bénéficié dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur. A cet égard, elle a pris note avec satisfaction de la coopération de l'OMPI avec le Gouvernement espagnol, en particulier au niveau de l'Office de la propriété industrielle, ainsi qu'avec l'OEB. Le Paraguay a poursuivi les efforts qu'il a engagés en vue de moderniser sa législation, d'améliorer son administration de la propriété intellectuelle et de promouvoir l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI. Dans ce contexte, le Gouvernement paraguayen étudie actuellement la possibilité de ratifier la Convention de Berne et d'autres traités administrés par l'OMPI. Le Paraguay continuera de demander pour les années à venir la coopération de l'OMPI pour l'aider dans ses efforts, en particulier dans le cadre du MERCOSUR. En fait, la mise en oeuvre de cet ambitieux projet de marché commun posera un certain nombre de problèmes quant à l'harmonisation des dispositions et des procédures relatives à la propriété intellectuelle dans les quatre pays membres. A cet égard, la délégation a

demandé la collaboration de l'OMPI pour trouver des solutions. La délégation est consciente des difficultés auxquelles se heurte l'OMPI dans ses tâches relevant de la coopération pour le développement compte tenu de la diminution des ressources financières affectées à ses projets, par suite en particulier de la baisse des contributions du PNUD. La délégation a estimé que le PNUD doit continuer de verser ses contributions et a également encouragé l'OMPI à trouver de nouvelles sources de financement.

76. La délégation de la Tchécoslovaquie a insisté sur le soutien apporté par l'OMPI aux pays d'Europe orientale et centrale et aux Etats nouvellement indépendants en transition vers l'économie de marché. La Tchécoslovaquie a pu mettre en place, avec la collaboration de l'OMPI et les offices de propriété industrielle d'un certain nombre de pays, un système juridique moderne dans le domaine de la propriété industrielle. Au cours des deux dernières années, une loi sur les brevets, une loi sur les conseils en brevets et une loi sur la topographie des circuits intégrés ont ainsi été adoptées. En outre, la Tchécoslovaquie est devenue partie au PCT et a constitué deux autorités de dépôt internationales dans le cadre du Traité de Budapest. Un projet de loi sur les modèles d'utilité ainsi qu'un projet de loi sur les marques ont aussi été élaborés pendant la même période. La collaboration avec l'OEB et des offices nationaux de propriété industrielle a atteint un niveau élevé, en particulier en ce qui concerne la formation du personnel de l'Office fédéral des inventions, l'informatisation des opérations relatives aux brevets et de la recherche en matière de marques et de dessins et modèles industriels. La délégation a indiqué qu'un accord politique a été conclu entre les principales autorités politiques tchèques et slovaques en vue de la création, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, sur le territoire actuel de la Tchécoslovaquie, de deux républiques nouvelles, la République tchèque et la République slovaque, qui constitueront deux entités juridiques internationales à part entière. Le système juridique moderne de la Tchécoslovaquie et son statut de partie à la plupart des traités internationaux importants constitueront une excellente base pour les activités des deux nouvelles républiques dans le domaine de la propriété intellectuelle et ces républiques pourront poursuivre avec succès les activités de la Tchécoslovaquie dans le cadre de l'OMPI.

77. La délégation de la Bulgarie a exprimé le souhait que les activités menées dans le cadre de l'Arrangement de Madrid (marques) continuent, en particulier les efforts déployés par l'OMPI dans le domaine de l'informatisation, illustrés par exemple par le projet ROMARIN, et qu'il en aille de même en ce qui concerne les activités menées dans le cadre du PCT. La Bulgarie a bénéficié d'une assistance importante de l'OMPI et de l'Office européen des brevets dans tous les domaines de la propriété intellectuelle. Un projet national financé par le PNUD visant à renforcer l'Institut d'inventions et de rationalisations, en particulier dans la perspective de l'utilisation des techniques modernes, sera exécuté par l'OMPI au cours des trois prochaines années.

78. La délégation de l'Australie a déclaré que son gouvernement continuera à appuyer, en particulier, les activités de coopération de l'OMPI pour le développement en faveur des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a fait part de son vif intérêt pour le travail réalisé en ce qui concerne le projet de traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques, le traité proposé sur le droit des brevets et l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Elle a fait part de sa satisfaction devant l'augmentation des activités en matière d'enregistrement international et du nombre des Etats

parties au PCT. Elle a pris note de la création d'un groupe de travail ad hoc du PCIPI chargé d'étudier l'évolution future de la classification internationale, travail qu'elle considère comme très important.

79. La délégation du Lesotho a indiqué que son pays a bénéficié de missions de consultants de l'OMPI en vue de la création d'une société de droit d'auteur. Elle a demandé l'aide de l'OMPI pour l'organisation d'un séminaire national à l'intention de tous les groupes intéressés par l'application de la loi sur le droit d'auteur. En ce qui concerne la propriété industrielle, l'OMPI a prêté au Lesotho une assistance dans le domaine de l'informatisation et a dispensé une formation en cours d'emploi ainsi que dans le cadre de cours régionaux. La délégation du Lesotho a aussi demandé à l'OMPI d'organiser un cours pour la formation de formateurs dans le domaine de la propriété industrielle et a approuvé la proposition de la délégation du Zimbabwe concernant des bourses d'études de longue durée.

80. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que, au cours de l'année écoulée, l'Iran a entretenu une collaboration particulièrement utile et constructive avec le Bureau international, qui lui a permis de moderniser le système d'enregistrement national de la propriété industrielle et d'organiser un séminaire sur la propriété industrielle; les relations entre l'OMPI et l'Iran devraient encore se développer. La délégation a mentionné que c'est dans cette perspective que l'Iran est prêt à adhérer à la Convention OMPI ainsi qu'à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris. L'instrument d'adhésion pourrait être déposé avant la fin de 1992.

81. A propos de la situation des unions d'enregistrement, la délégation de la Suisse a exprimé l'espoir que le Protocole de Madrid insufflera un dynamisme nouveau au système d'enregistrement international des marques. En ce qui concerne l'Arrangement de La Haye, elle a noté que le refus, dans la pratique, de certaines industries, telles que l'industrie du textile, d'utiliser les mécanismes prévus dans cet arrangement est à l'origine des efforts déployés actuellement en vue de réviser ce traité. Il est donc essentiel que cette révision intervienne dès que possible, conformément aux recommandations du comité d'experts. S'agissant de la coopération pour le développement, elle a déclaré que la Suisse était prête à continuer de fournir une assistance à l'OMPI pour la formation et les services d'information en matière de brevets et à accueillir des délégations de nombreux pays membres dans le cadre de voyages d'étude auprès de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle. Elle a noté que le Parlement fédéral a adopté, en août 1992, une loi fédérale sur les marques qui reconnaît les marques de services et qui prévoit des procédures d'opposition. Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1993. Le Parlement fédéral a aussi adopté une nouvelle loi sur le droit d'auteur, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Le parlement sera de nouveau bientôt invité à envisager une révision de la loi sur les brevets dans un sens qui permette à la Suisse, notamment, de retirer sa réserve à l'égard du chapitre II du PCT.

82. La délégation de Cuba a déclaré que l'OMPI entame sa 26<sup>e</sup> année d'existence et que, pour l'avenir, les Etats membres devront assurer le succès de cette organisation en insufflant un nouvel élan. A cet égard, elle a demandé au Bureau international d'encourager activement l'utilisation par les pays en développement de la technique du disque compact ROM pour stocker l'information et y accéder. Les travaux réalisés jusqu'à présent ont donné de bons résultats, par exemple la création du Centre international de



documentation en langue espagnole avec l'aide de l'Espagne. La coopération pour l'utilisation de cette technique dans le cadre de l'échange de l'information en matière de brevets étant dans l'intérêt de tous les pays, la délégation a proposé que l'OMPI encourage la coopération entre pays en développement, d'une part, et entre les pays en développement et les pays industrialisés, d'autre part.

83. La délégation du Mexique a déclaré que son pays a modernisé sa législation relative à la propriété intellectuelle en 1991 et envisage maintenant d'adhérer à certains traités administrés par l'OMPI. Elle a souligné que les programmes de coopération pour le développement constituent une tâche essentielle de l'Organisation et a insisté sur le rôle important de la formation dans le domaine de la propriété intellectuelle en vue d'accroître le potentiel existant à l'échelon national pour mener des activités à la fois créatrices et productives en matière de développement. La délégation a souligné l'intérêt porté par le Mexique aux programmes de formation permanents ou semi-permanents, aux niveaux élémentaire et spécialisé, et s'est déclarée favorable à l'organisation de cours qui seraient plus longs que les cours existants et qui seraient reconnus d'une façon ou d'une autre à l'échelon universitaire ou officiel. Il serait souhaitable que des cours de ce genre comprennent des stages de courte durée dans des offices nationaux, dans des entreprises spécialisées ou au sein des services de sociétés. La délégation a aussi souligné qu'elle souhaite que la coopération régionale se développe. A son avis, l'OMPI constitue l'organisme mondial par excellence pour les questions de propriété industrielle et de droit d'auteur.

84. La délégation de l'OEB a décrit la coopération étroite qui existe entre l'OEB et l'OMPI. Au niveau institutionnel, chaque organisation est représentée en tant qu'observatrice aux réunions de l'organe ou des organes de l'autre organisation chargés de prendre des décisions. Au niveau technique, la coopération couvre des domaines tels que la révision de la classification internationale des brevets, l'élaboration de nouvelles normes informatiques, l'établissement de rapports de recherche pour les pays en développement, le Traité sur le droit des brevets, la révision du règlement d'exécution du PCT et la diffusion des brochures du PCT sur disque compact ROM. En ce qui concerne les activités de coopération pour le développement, la collaboration est tout aussi étroite. En fait, les trois quarts des activités de coopération pour le développement de l'OEB sont menés de concert avec l'OMPI; il en va ainsi par exemple pour l'envoi de missions d'experts de l'OEB et l'organisation de cours de formation. Certains de ces cours se tiennent avec l'aide d'Etats membres de l'OEB tels que le Danemark, l'Espagne, la France, le Royaume-Uni et la Suède. L'OEB coopère aussi avec l'OMPI et l'Institut national de la propriété industrielle de la France pour promouvoir l'ambitieux programme de formation du Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) de Strasbourg. Par sa nature même, l'OEB encourage la coopération régionale dans le domaine des brevets sous différentes formes, par exemple en collaborant avec l'OMPI et l'Office espagnol des brevets et des marques dans le souci de faire progresser les travaux du Centre international de documentation de brevets en langue espagnole. L'OEB et l'OMPI collaborent aussi étroitement pour aider les pays en développement à acquérir et à utiliser la technique du disque compact ROM aux fins de l'information en matière de brevets, y compris dans le cadre du projet qui vise à diffuser sur disque compact ROM les pages de titre des documents de brevet des pays d'Amérique latine. En outre, l'OMPI collaborera avec l'OEB à la mise en oeuvre, pour les pays de l'ANASE, d'un programme régional, financé par la

Commission des Communautés européennes, visant à renforcer dans ces pays les structures relatives à la propriété industrielle. En ce qui concerne l'Europe centrale et orientale, les deux organisations coordonnent leur aide à ces pays; tel est, par exemple, le cas en ce qui concerne les pays baltes. La délégation de l'OEB a donné l'assurance que l'assistance fournie à ces pays ne l'était pas au détriment des ressources affectées aux pays en développement.

85. La délégation de l'OAPI a remercié l'OMPI pour l'excellente collaboration entre les deux organisations. En ce qui concerne le PCT, elle a noté que l'OMPI agit comme office récepteur pour l'OAPI et que treize des quatorze Etats membres de l'OAPI sont parties au PCT, le quatorzième pays devant d'ailleurs adhérer très prochainement à ce traité. Au cours des huit premiers mois de 1992, les demandes déposées selon le PCT désignant l'OAPI et ayant abordé la phase régionale auprès de l'OAPI ont constitué 50% du total des demandes de brevet reçues par cette organisation. En ce qui concerne la documentation, outre la fourniture d'un poste de travail à disques compacts ROM à l'OAPI, l'OMPI a commencé d'exécuter un projet visant à mettre sur disques compacts ROM tous les brevets délivrés par l'OAPI depuis sa création. Un tel projet facilitera les recherches en matière de brevets à l'OAPI même et dans ses Etats membres. S'agissant du droit d'auteur, la délégation a indiqué que l'OAPI et ses Etats membres intensifient leurs activités de sensibilisation. La délégation de l'OAPI s'est déclarée particulièrement reconnaissante à l'OMPI pour l'envoi de missions conjointes OAPI-OMPI dans certains pays d'Afrique en vue de les encourager à devenir membres de l'OAPI.

86. La délégation de l'ARIPO a remercié l'OMPI pour l'excellente collaboration qui existe entre les deux organisations et pour l'assistance que l'OMPI continue à fournir à l'ARIPO. Elle a aussi remercié les pays et les organisations qui prêtent une assistance à l'ARIPO. Elle a demandé instamment à l'OMPI d'accroître les fonds qu'elle consacre aux activités de coopération pour le développement. En ce qui concerne la mise en valeur des ressources humaines, l'ARIPO a appuyé la délégation du Zimbabwe qui a exprimé le souhait qu'il soit tenu compte, dans le programme de formation de l'OMPI, de la possibilité d'organiser des cours de longue durée afin de créer un noyau de spécialistes de la propriété intellectuelle dans les pays en développement.

87. La délégation de la Commission des Communautés européennes a déclaré que les Communautés européennes poursuivent leur action visant à créer un marché intérieur également dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'objectif visé est d'assurer aux titulaires de droits de propriété intellectuelle une protection équivalente dans les 12 Etats membres de sorte que, pour ces titulaires de droits, les marchés des 12 Etats membres soient considérés comme un seul marché national. La Commission des Communautés européennes s'en tient à cet égard à deux principes directeurs : renforcer la protection de la propriété intellectuelle et respecter les traités existants. Il est essentiel, compte tenu de la situation actuelle, de promouvoir l'adhésion aux traités et d'améliorer la protection grâce à l'élaboration de nouveaux traités. Le Conseil des Communautés européennes a adopté, le 14 mai 1992, une résolution visant à renforcer le droit d'auteur et les droits voisins et a pris note du fait que tous les Etats membres se sont engagés à adhérer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 s'ils ne l'ont pas déjà fait, à la Convention de Berne (modifiée par l'Acte de Paris de 1971) et à la Convention de Rome de 1961. La délégation a souligné que le travail d'harmonisation mené à l'OMPI, qui joue un rôle central dans le domaine de la propriété intellectuelle, doit être renforcé, et ce avec l'appui sans réserve de la

Commission. La Commission a participé activement aux réunions du Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, qui devra tenir au moins une session supplémentaire, et du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, dont la réunion de novembre 1992 doit être maintenue puisqu'un accord sur ce sujet semble possible. En outre, la Commission des Communautés européennes a insisté sur le fait qu'elle souhaite que les relations entre les deux organisations soient renforcées, dans l'intérêt mutuel de celles-ci.

88. La délégation de l'IFPI a déclaré que son organisation et l'industrie qu'elle représente participent pleinement, dans la pratique, au fonctionnement du système de protection de la propriété intellectuelle, en particulier au niveau du respect de ce système. Elle appuie donc tout renforcement des mesures de lutte contre la piraterie et continuera à mettre son expérience et ses compétences dans ce domaine au service de l'OMPI dans ses activités.

89. Le directeur général a remercié les délégations pour leurs observations positives sur les activités de l'OMPI pendant la période examinée. Pour des raisons de temps, il ne reviendra que sur trois points, à savoir l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI, les activités de coopération pour le développement et le programme de l'OMPI pour l'avenir.

90. L'adhésion aux traités est un élément important du point de vue de l'établissement de normes, parce que l'adhésion signifie que les normes en question deviennent applicables et sont appliquées. Le directeur général prend donc note avec satisfaction de la déclaration de la délégation de l'Iran (République islamique d') selon laquelle son pays adhèrera bientôt à la Convention OMPI. Il constate également avec satisfaction que les délégations du groupe des pays andins et des pays d'Amérique centrale ont fait part de l'intention de ces pays de devenir parties à la Convention de Paris; cela est ressorti en particulier des déclarations des délégations du Venezuela et du Pérou ainsi que d'El Salvador, au nom des six pays d'Amérique centrale. En ce qui concerne le PCT, il se félicite de ce que la Chine, la Croatie, Israël, la Slovaquie et l'Uruguay aient manifesté leur intérêt immédiat alors que le Venezuela, l'Argentine et la Zambie envisagent d'adhérer à ce traité. S'agissant du Protocole de Madrid, il a noté, avec des sentiments partagés, le retard intervenu sur la voie de l'adhésion au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique, mais a trouvé un encouragement dans leur détermination à poursuivre cette voie dès que le moment opportun se présentera. La Norvège, l'Uruguay et la Zambie ont aussi manifesté leur désir d'adhérer au Protocole de Madrid. En ce qui concerne les autres traités, il s'est félicité du fait qu'Israël, la Slovaquie et l'Uruguay envisagent d'adhérer à l'Arrangement de Budapest, et que l'Autriche en fasse de même pour l'Arrangement de Vienne tout comme la Slovaquie pour le Traité de Nairobi. S'agissant des traités relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins, il s'est félicité d'apprendre que le Paraguay et la Pologne envisagent d'adhérer à la Convention de Berne, que la Chine et la Slovaquie en fassent de même pour la Convention Phonogrammes tout comme la Slovaquie pour la Convention de Rome. Le directeur général a estimé que cette liste n'est pas exhaustive parce qu'elle ne tient compte que des observations faites pendant la réunion; c'est ainsi qu'il existe, à sa connaissance, d'autres pays qui portent un intérêt réel au Protocole de Madrid, par exemple l'ensemble des pays scandinaves.

91. Le deuxième point est la coopération pour le développement. Le Bureau international a pris note des demandes formulées en ce qui concerne la tenue de cours ou de séminaires et de réunions ou des offres faites à cet égard.

C'est ainsi que la Hongrie a proposé d'accueillir un cours de formation sur le droit d'auteur tous les trois ans. De nombreux pays en développement ont demandé à bénéficier de cours, de réunions et d'une formation spéciale ou de conseils à l'échelon national ou régional. En outre, il a été pris note de l'intérêt exprimé par plusieurs pays en développement en ce qui concerne la poursuite des travaux sur la gestion collective du droit d'auteur. Le directeur général a profité de l'occasion pour remercier la CISAC et la SUIISA de leur collaboration particulièrement utile avec l'OMPI pour ce qui est du renforcement de la gestion collective à ce niveau dans les pays en développement. Plusieurs délégations ont déclaré que la durée de la formation, qui est maintenant de quelques semaines, devrait être beaucoup plus longue. Il s'agit là pour l'OMPI uniquement d'une question de moyens financiers, attribuer une bourse à un stagiaire, par exemple, pour une période d'un an dans un pays industrialisé, revenant aussi cher que de financer la participation d'au moins une douzaine de stagiaires à des cours d'une durée plus courte. Il est regrettable que le PNUD, qui constitue l'une des principales sources de financement extrabudgétaire des activités de coopération de l'OMPI pour le développement, ait réduit de façon considérable ses contributions au cours des deux ou trois dernières années, les perspectives pour l'année prochaine et les années à venir étant particulièrement sombres. Deux mesures pourraient être prises en vue de compenser cette perte et de ne pas réduire la coopération à destination des pays en développement. L'une consiste à faire appel encore davantage aux pays qui fournissent généreusement des fonds fiduciaires et à encourager d'autres pays à faire de même. Le directeur général a profité de l'occasion pour remercier les pays précités, en particulier l'Allemagne, la France, le Japon et la Suède, de leurs contributions, ainsi que l'OEB pour son importante participation. L'autre mesure proposée par le directeur général consiste à demander, lors de la présentation du projet de budget aux organes directeurs en septembre 1993, aux unions d'enregistrement, en particulier aux Unions du PCT et de Madrid, d'affecter un montant beaucoup plus important que la somme qui a été approuvée (moins de deux millions de francs suisses par an) pour l'exercice biennal en cours au profit des pays en développement. Une telle demande serait particulièrement justifiée du fait que de nombreux pays en développement se sont déclarés très intéressés par la possibilité de devenir membre des unions d'enregistrement. En outre, le montant qui serait ainsi affecté ne poserait aucun problème pour ces unions et il constituerait une aide considérable pour les pays en développement.

92. Le troisième et dernier point a trait aux programmes futurs. Le directeur général a noté avec intérêt la proposition faite par la délégation de Cuba qui souhaite que l'OMPI encourage activement l'utilisation de la technique du disque compact ROM au niveau de l'information en matière de brevets dans les pays en développement et l'établissement d'une collaboration plus étroite à cet égard entre les pays en développement et les pays industrialisés. Les avantages et le rapport coût-efficacité présentés par les moyens électroniques de stockage, de recherche et de communication étant appelés à s'affirmer encore plus au cours des prochaines années, à tel point que la plupart sinon la totalité des pays en développement pourraient les utiliser, l'OMPI accroîtra sans nul doute son assistance aux pays en développement, en collaboration avec d'autres pays et l'OEB.

93. En réponse aux éloges adressés par les délégations en ce qui concerne la qualité et la quantité du travail réalisé par le personnel du Bureau international, le directeur général a loué le dévouement, le professionnalisme

et l'imagination de tous les membres du personnel et a cité les personnes suivantes : MM. Alikhan, Curchod, Baeumer, Claus, Ficsor, Keefer, Ledakis, Thiam, Bartels, Bouchez, Dondenne, Fernández-Ballesteros, Gurry, Hansson, Higham, Idris, Machado, Nakamura, Quashie-Idun, Rubio, Sabharwal, Suedi et Yu. Il a ajouté que cette liste de noms est naturellement incomplète et que, pour être tout à fait juste, il devrait mentionner pratiquement tous les membres du personnel mais que cela n'était pas possible pour des raisons de temps.

94. Le Comité de coordination de l'OMPI et les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne ont, chacun pour ce qui le concerne, pris note des rapports et des activités contenus ou mentionnés dans les documents AB/XXIII/2 et 3.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

SUITE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE DESTINE A COMPLETER LA CONVENTION DE PARIS  
EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS

95. Voir le rapport sur la session de l'Assemblée de l'Union de Paris (document P/A/XIX/4).

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE PARIS

96. Voir le rapport sur la session de l'Assemblée de l'Union de Paris (document P/A/XIX/4).

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT UN EVENTUEL PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE BERNE

97. Voir le rapport sur la session de l'Assemblée de l'Union de Berne (document B/A/XIII/2).

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE MADRID

98. Voir le rapport sur la session de l'Assemblée de l'Union de Madrid (document MM/A/XXIV/4).

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

99. Voir le rapport sur la session de l'Assemblée de l'Union du PCT (document PCT/A/XX/5).

POINT 9bis DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

PARTICIPATION DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE  
(SERBIE ET MONTENEGRO)

100. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document AB/XXIII/5. En présentant sa proposition, cette délégation a fait la déclaration suivante :

"Nous sommes tous conscients de la situation qui existe en Yougoslavie. Le conflit que connaît l'ancienne Yougoslavie met en danger notre sécurité à tous et compromet l'ordre mondial démocratique et pacifique auquel tous nous aspirons. Nous ne pouvons avoir d'objectif plus important que de réussir à instaurer la paix dans cette région et c'est à cette fin que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont récemment adopté des résolutions. C'est aussi à cette fin que nous voudrions poursuivre dans l'esprit de ces résolutions, et que j'ai en fait reçu de mon gouvernement l'instruction de présenter la proposition suivante. Cette proposition comprend deux parties. La première partie consiste à inscrire à l'ordre du jour des organes directeurs un point consacré à l'examen de cette question, et à demander que cet examen commence immédiatement. La seconde partie de la proposition consiste en une décision que nous proposons aux organes directeurs de prendre à ce sujet. En premier lieu, sur le point concernant la participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), nous demandons non seulement que l'ordre du jour de chacun des organes directeurs soit modifié par adjonction de ce point, mais aussi que, une fois ajouté, ce point soit examiné immédiatement. En second lieu, en ce qui concerne la décision dont nous demandons l'adoption, en voici le texte :

'Les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, réunis au cours de la période allant du 21 au 29 septembre 1992,

Prenant acte de la résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la résolution A/47/RES/1 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Décident que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera à aucune réunion desdits organes directeurs. Cette décision sera réexaminée par ces derniers compte tenu des décisions futures de l'Assemblée générale des Nations Unies.'

"Cette décision concerne la participation aux réunions des organes qui siègent cette semaine. Elle ne vise aucun des organes qui ne sont pas réunis en session pendant la période allant du 21 au 29 septembre 1992. La décision

serait que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participe pas aux réunions des organes siégeant cette semaine. Elle continuerait à produire ses effets tant qu'elle n'aurait pas été réexaminée et modifiée par ces organes directeurs en fonction des décisions futures que prendra l'Assemblée générale des Nations Unies. M. le Président, je prie instamment toutes les délégations ici présentes d'appuyer les deux propositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 du document qui vient d'être distribué."

101. La délégation du Royaume-Uni, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, a fait la déclaration suivante :

"J'ai l'honneur de parler au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres. Comme nous l'avons dit clairement dans l'intervention que nous avons faite à la séance d'ouverture des réunions des organes directeurs de l'OMPI, la Communauté européenne et ses Etats membres n'admettent pas la continuité automatique de la République fédérative de Yougoslavie dans les organisations internationales, notamment aux Nations Unies. Maintenant que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale, la Communauté européenne et ses Etats membres considèrent que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne doit pas non plus participer aux travaux des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et des unions administrées par l'OMPI. Aussi la Communauté et ses Etats membres approuvent-ils la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Nous sommes prêts à appuyer formellement cette proposition et nous aimerions nous porter co-auteurs du texte de la décision figurant au paragraphe 2 du document AB/XXIII/5."

102. Les délégations de la Finlande, de l'Autriche, de la Norvège, de la Turquie, du Canada, de la Croatie et du Japon ont déclaré appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la délégation de l'Autriche en indiquant qu'elle souhaitait se joindre aux auteurs de cette proposition.

103. La délégation de la Yougoslavie a fait la déclaration suivante :

"Au sujet de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant la participation de la République fédérative de Yougoslavie aux réunions de l'OMPI et des unions, j'aimerais souligner ce qui suit :

"Premièrement, il n'y a pas de base légale à une telle décision, ni en droit international ni dans la pratique internationale, pas plus que dans l'acte constitutif de l'OMPI ou les instruments et accords juridiques administrés par l'OMPI.

"Deuxièmement, il n'existe pas de justification politique ou de raison politique à l'interdiction qui serait faite à la Yougoslavie de participer aux travaux de l'OMPI. Si la Yougoslavie est suspendue des organisations internationales, y compris de l'OMPI, cela sera en contradiction directe avec les principes d'universalité et de démocratie sur lesquels ces organisations fondent leurs travaux et leur existence même. Nous sommes fermement convaincus que la situation difficile dans laquelle nous nous trouvons est passagère et qu'elle ne devrait pas avoir de conséquences radicales ou

permanentes sur les relations et la coopération dans de nombreux domaines, et en particulier dans celui de la propriété intellectuelle, car cela ne serait pas conforme aux intérêts de tous ceux qui sont présents ici. Mais le plus grand danger est qu'une décision prématurée, injustifiée, unilatérale et même illégale comme celle-là risque d'avoir une influence extrêmement négative sur les négociations en cours de la Conférence de Londres sur la Yougoslavie, qui visent au rétablissement de la paix dans la région, efforts dans le cadre desquels mon gouvernement s'est engagé sans réserve dans la recherche de la solution juste et pacifique dont nous avons désespérément besoin. Compte tenu de la portée des conséquences qui pourraient en découler, je vous prie instamment de réfléchir sérieusement à la position de vos pays sur le projet de décision proposé et j'espère, Mesdames et Messieurs, que vous n'engagerez pas ainsi aujourd'hui la responsabilité des Etats et votre responsabilité personnelle en créant un précédent dangereux. Aujourd'hui, c'est mon pays, la Yougoslavie, qui est en cause, demain, cela pourra être n'importe quel autre pays. M. le Président, pour moi, cette résolution est inacceptable et j'aimerais demander qu'elle soit mise aux voix le moment venu."

104. Les délégations de la Slovénie, de la Suède, du Chili et de l'Egypte ont exprimé leur appui pour la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

105. La délégation de la Fédération de Russie a dit que, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique venant d'être distribuée, les délégations n'avaient pas eu le temps d'étudier ses incidences et la décision qui pourrait être prise. Cette délégation a demandé que l'on donne aux délégations 24 heures pour examiner cette proposition de manière à ce qu'elle-même et les autres aient la possibilité de se mettre en rapport avec les autorités de leur capitale.

106. Les délégations de la Bulgarie, de l'Arabie saoudite, de la Côte d'Ivoire, de l'Australie, du Pakistan, de la Roumanie, du Kenya, du Ghana, de la Guinée et du Rwanda ont exprimé leur appui pour la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

107. La délégation du Mexique a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement du Mexique ne voit pas quelle base légale aurait la décision proposée. En conséquence, le Gouvernement du Mexique n'appuie pas la proposition contenue dans le document AB/XXIII/5."

108. La délégation du Bélarus a déclaré que, son Gouvernement ayant appuyé la décision prise à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la participation de la Yougoslavie, pour elle, la position du Bélarus sur la question était claire; quant à la demande tendant à donner aux délégations le temps de consulter leurs capitales, la délégation du Bélarus a déclaré qu'il était raisonnable de l'appuyer.

109. La délégation de la Chine a fait la déclaration suivante :

"Comme l'a dit le représentant de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies au Conseil de sécurité des Nations Unies, la Chine a toujours soutenu que la question de la succession au siège de l'ancienne Yougoslavie à l'ONU devrait être dûment réglée par les parties en cause de l'ancienne Yougoslavie, par voie de consultations et de négociations. Récemment, la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, a



avancé dans ses efforts actifs visant à rechercher un règlement juste et raisonnable à la crise de l'ancienne Yougoslavie. Nous devons travailler à maintenir cet élan. Nous considérons que toute mesure prise par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales en ce qui concerne le siège de l'ancienne Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales, y compris l'OMPI, doit avoir pour but de contribuer à atténuer les tensions dans la région et de promouvoir un règlement politique par des négociations menées de bonne foi entre les parties intéressées de l'ancienne Yougoslavie."

110. Sur proposition de la délégation de la France, une modification a été apportée au texte français de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, consistant à remplacer les mots "compte tenu" par les mots "à la lumière".

111. Le président, constatant qu'aucune autre délégation n'avait demandé la parole, a résumé le débat comme suit : une proposition a été faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dont le texte, qui figure dans le document AB/XXIII/5, a été distribué à toutes les délégations et, dans sa version française, a fait l'objet d'une modification portant sur la forme. Un grand nombre de délégations ont ensuite participé au débat sur la question. Une grande majorité de ces délégations se sont portées auteurs du projet de décision ou ont appuyé ce projet. La délégation de la Yougoslavie a exprimé son opposition à la proposition disant qu'il n'y a pas de base légale justifiant une telle décision, et elle a demandé que la proposition soit mise aux voix. La délégation du Mexique a également déclaré qu'une telle décision serait dépourvue de base légale. La délégation de la Fédération de Russie a demandé de retarder de 24 heures l'examen de la question, pour permettre aux délégations de consulter leur capitale.

112. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'une décision soit prise sur sa proposition, disant que, selon son interprétation, le règlement intérieur prévoit, lorsqu'un vote a été demandé sur une question, que cette question est mise aux voix seulement si cette demande a reçu l'appui d'au moins une autre délégation, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence.

113. Le président a dit qu'il avait été dûment pris note de la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

114. La délégation de la Fédération de Russie a demandé au président s'il avait l'intention de mettre aux voix dans son intégralité la proposition figurant dans le document AB/XXIII/5, et quelle était la situation concernant la proposition qu'elle avait faite et qu'une autre délégation avait faite sienne.

115. Le président a indiqué que la réunion était saisie de plusieurs propositions. La première, à savoir la demande de la délégation de la Yougoslavie tendant à ce que la question soit mise aux voix, n'avait pas encore fait l'objet d'une décision. Ayant demandé si une délégation appuyait cette demande, le président a constaté que tel n'était pas le cas. Le président a indiqué que la réunion était également saisie de la proposition de la délégation de la Fédération de Russie tendant à reporter de 24 heures la décision sur cette question.

116. La délégation du Brésil a déclaré que la règle, dans les organes des Nations Unies, est d'accorder un délai de 24 heures pour examiner les propositions qui viennent d'être présentées, et qu'il serait raisonnable que les délégations qui souhaitent consulter leur capitale aient la faculté de le faire.

117. Le président a relevé que la proposition de la Fédération de Russie avait été appuyée par la délégation du Brésil.

118. La délégation du Zimbabwe a aussi donné son appui à la proposition de la délégation de la Fédération de Russie.

119. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé à la réunion de se prononcer sur la question.

120. Le président a déclaré que, puisque manifestement une majorité écrasante appuyait la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la question était inscrite à l'ordre du jour de chacun des organes directeurs, pour examen immédiat, sous le titre suivant : "Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)". De plus, le président a déclaré que, la même majorité écrasante s'étant manifestement dégagée dans ce sens, les organes directeurs approuvaient la décision ci-après :

"Les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, réunis au cours de la période allant du 21 au 29 septembre 1992,

Prenant acte de la résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la résolution A/47/RES/1 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Décident que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera à aucune réunion desdits organes directeurs. Cette décision sera réexaminée par ces derniers à la lumière des décisions futures de l'Assemblée générale des Nations Unies."

121. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle avait demandé la parole un peu avant que le président ait déclaré que la décision proposée dans le document AB/XXIII/5 était adoptée. Elle a ajouté que, puisque cette décision prenait acte de la résolution adoptée seulement la veille, le 22 septembre 1992, par l'Assemblée générale des Nations Unies, un certain nombre de délégations n'avaient certainement pas eu le temps d'examiner le texte de cette résolution, et qu'il fallait laisser à toutes les délégations le temps de le faire. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle appuyait la demande de la délégation de la Yougoslavie tendant à ce que le paragraphe 1 du document AB/XXIII/5 soit mis aux voix.

122. La délégation du Brésil a dit qu'elle croyait comprendre que le président avait déclaré adoptée la proposition figurant dans le document AB/XXIII/5, ajoutant qu'elle souhaitait émettre une réserve, pour qu'il en soit pris acte, sur la procédure suivie et demandant qu'il soit consigné dans le rapport que, si la proposition avait été mise aux voix, cette délégation se serait abstenue conformément à la position que son gouvernement avait prise à l'Assemblée générale des Nations Unies.

123. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle souhaitait émettre une réserve sur la procédure suivie, et demandé qu'il soit pris acte du fait que, si la proposition avait été mise aux voix, elle se serait abstenue.

124. La délégation de la Yougoslavie a dit que la décision avait été déclarée adoptée au moment où la délégation de la Fédération de Russie avait demandé la parole, et que cette dernière délégation avait appuyé la demande tendant à ce qu'il soit procédé à un vote; la délégation de la Yougoslavie a en conséquence prié le président de réexaminer sa décision.

125. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle avait demandé la parole pendant l'intervention du président et elle a demandé que cela soit consigné dans le rapport. Elle a ajouté qu'elle exprimait ses réserves au sujet de la décision et de la procédure suivie, et que, si la question avait été mise aux voix, elle se serait abstenue.

126. La délégation de l'Inde a dit que, si la proposition figurant dans le document AB/XXIII/5 avait été mise aux voix, elle se serait abstenue.

127. La délégation de la Chine a déclaré que, compte tenu de la position prise par son gouvernement à l'Assemblée générale des Nations Unies, elle se serait abstenue s'il y avait eu un vote.

128. La délégation de la Yougoslavie a dit qu'elle souhaitait qu'il soit pris acte de ses réserves quant à la procédure, et elle a déclaré que, s'il y avait eu un vote, elle aurait voté contre la proposition présentée dans le document AB/XXIII/5.

129. Le président a déclaré que toutes les réserves et les déclarations seraient consignées dans le rapport de la réunion.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

PROJET DES ORDRES DU JOUR DES SESSIONS DE 1993  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI,  
DE LA CONFERENCE DE L'OMPI, DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE PARIS  
ET DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE BERNE

130. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document AB/XXIII/4.

131. La délégation de l'Argentine, parlant au nom du groupe latino-américain, a proposé qu'un nouveau point intitulé "Examen des rapports des comités permanents chargés de la coopération pour le développement" soit inscrit au projet d'ordre du jour de la Conférence de l'OMPI (voir l'annexe II du document AB/XXIII/4), après le point relatif aux activités du Bureau international.

132. Le directeur général a déclaré que le nouveau point proposé par la délégation de l'Argentine ne nécessitera pas l'adjonction d'un temps considérable aux délibérations des organes directeurs. Il a indiqué que, si la proposition est acceptée, le texte complet des deux rapports des comités permanents chargés de la coopération pour le développement seront reproduits

en tant que documents de la session de la Conférence de l'OMPI, en septembre 1993, et qu'ils constitueront la base des délibérations relatives au nouveau point proposé qui auront lieu lors de cette session.

133. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, tout en n'étant pas opposée à la proposition de la délégation de l'Argentine, elle considère que les rapports des comités permanents chargés de la coopération pour le développement sont traités d'une manière générale dans les rapports d'activité examinés par les organes directeurs. Elle a fait observer que le temps consacré à l'examen des rapports d'activité lors des réunions des organes directeurs est considérable, et a demandé s'il ne serait pas possible de trouver un moyen d'abrèger cet examen. Elle a proposé qu'il puisse être demandé aux gouvernements de diffuser, avant les réunions, leurs observations par écrit au sujet des rapports d'activité de manière à abrèger les délibérations lors de ces réunions.

134. La délégation de la France a appuyé le point de vue exprimé par la délégation du Royaume-Uni, notant en particulier que les prochaines sessions des organes directeurs seront des sessions budgétaires et que le temps disponible pour l'examen du budget ne doit pas être indûment écourté.

135. En réponse à une question de la délégation du Chili, le directeur général a déclaré que le point intitulé "Système de contributions et notification des changements apportés aux classes de contribution", qui figure sur chacun des projets d'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'OMPI, de la Conférence de l'OMPI, de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée de l'Union de Berne, vise notamment la poursuite des changements apportés lors des réunions de 1991 des organes directeurs par la création de nouvelles classes de contribution, ainsi que les simplifications éventuelles du système de contributions.

136. Les projets d'ordre du jour des sessions de 1993 de l'Assemblée générale de l'OMPI, de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée de l'Union de Berne, tels qu'ils figurent aux annexes I, III et IV, respectivement, du document AB/XXIII/4, ont été adoptés. Le projet d'ordre du jour de la conférence de l'OMPI a été adopté tel qu'il figure à l'annexe II du document AB/XXIII/4, avec l'adjonction d'un point intitulé "Examen des rapports des comités permanents chargés de la coopération pour le développement" après le point relatif aux activités du Bureau international. Il a aussi été décidé que les interventions des délégations au sujet des rapports d'activité, lors des sessions futures des organes directeurs, seront limitées de préférence à une durée de cinq minutes.

#### POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

##### LOCAUX

137. Voir le rapport sur la session du Comité de coordination de l'OMPI (document WO/CC/XXX/6).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

138. Voir le rapport sur la session du Comité de coordination de l'OMPI (document WO/CC/XXX/6).

POINT 12bis DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

ETUDE DE LA PROPOSITION CONTENUE DANS LE DOCUMENT AB/XXII/19

139. Voir le rapport sur la session du Comité de coordination de l'OMPI (document WO/CC/XXX/6).

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

ADOPTION DU RAPPORT GENERAL ET DES RAPPORTS PARTICULIERS  
DES NEUF ORGANES DIRECTEURS CONVOQUES

140. Les organes directeurs intéressés ont adopté à l'unanimité le présent rapport général le 29 septembre 1992.

141. Chacun des neuf organes directeurs a adopté à l'unanimité le rapport particulier concernant sa session, lors d'une séance distincte qu'il a tenue le 29 septembre 1992.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

CLOTURE DES SESSIONS

142. Le président a donné la parole au représentant de l'Association du personnel de l'OMPI. Celui-ci a déclaré que ses collègues, les fonctionnaires de l'OMPI, étaient rassemblés à l'extérieur de la salle de conférence pour exprimer leur déception devant les conclusions auxquelles était parvenu le Comité de coordination de l'OMPI sur les questions relatives à la rémunération des administrateurs. Ses collègues l'avaient prié d'informer les participants que leur présence dans le hall d'entrée était la preuve qu'ils étaient résolus à faire valoir leurs droits. Il a demandé aux délégations de ne pas oublier que le personnel est la ressource la plus précieuse de l'Organisation, et que sa patience touche à ses limites.

143. Le président a déclaré que les délégations étaient toutes conscientes des problèmes décrits par le représentant de l'Association du personnel de l'OMPI, et qu'elles les avaient étudiés. Il a assuré le personnel de tous ses vœux pour son dévouement sans relâche aux activités de l'OMPI et la poursuite des services inappréciables qu'il fournit sous la direction du directeur général.

144. La délégation de la Côte d'Ivoire, parlant au nom du Groupe africain, a exprimé sa gratitude au président pour la manière compétente et avisée dont il a dirigé les travaux. Elle a également remercié les délégations membres du Groupe B et toutes les autres délégations pour leur coopération pendant les réunions, ainsi que le directeur général pour sa direction et ses conseils éclairés.

145. La délégation de la Fédération de Russie a fait la déclaration suivante :

"Notre délégation tient à faire une déclaration concernant la violation de la procédure établie pour diriger les débats et adopter les décisions à la session du Comité de coordination de l'OMPI. Au cours de la session du Comité de coordination, il a été proposé d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour adopté. Cette proposition contenait également une résolution touchant la nature du point en question, et dont nous n'évoquerons pas la teneur dans cette déclaration.

"Conformément au paragraphe 7 de l'article 5 des Règles générales de procédure de l'OMPI (publication n° 399 Rev.3), au cours des sessions de l'Assemblée, les propositions d'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour, si ces points doivent être débattus d'urgence, doivent être adoptées par une majorité des deux tiers des votes exprimés : autrement dit, une proposition de cette nature doit être mise aux voix. Sans vouloir aborder la question de savoir si la proposition présentée avait un caractère urgent, nous tenons à déclarer qu'il n'a été fait aucun cas de cette disposition des Règles générales de procédure, et que la proposition présentée n'a pas été mise aux voix.

"Ce même paragraphe contient également la disposition suivante, je cite : "Les débats sur une telle question ne commenceront que quarante-huit heures plus tard si une délégation le demande". Il n'a été tenu aucun compte non plus de notre demande visant à renvoyer le débat, qui a été présentée en pleine conformité avec cette disposition et appuyée par d'autres délégations, et nous manifestons catégoriquement notre désaccord.

"En outre, le paragraphe 1 de l'article 30 dispose que toute délégation peut proposer qu'il soit voté sur des parties d'une proposition ou d'un amendement. Une proposition dans ce sens a été faite et aurait dû être soumise à la discussion, ce qui n'a pas été le cas.

"Au cours du débat, notre délégation a demandé la parole, qui ne lui a pas été donnée à temps, en violation du paragraphe 2 de l'article 15, selon lequel le secrétariat est responsable de l'établissement de la liste des orateurs.

"Enfin, la décision sur la question a été prise par le président seul, malgré l'absence manifeste d'un consensus, et sans vote.

"Compte tenu de ce que nous venons de dire, notre délégation juge inadmissibles ces violations des Règles de procédure. Nous demandons que la présente déclaration figure intégralement dans le rapport des sessions en cours des organes directeurs de l'OMPI.

"Par ailleurs, nous voudrions attirer votre attention sur le fait que, bien qu'il n'ait pas été question d'enlever la plaque portant le nom du pays en cause, cette plaque ne se trouve plus dans la salle de réunion."

146. Le président a déclaré qu'il se devait d'appeler l'attention de la délégation de la Fédération de Russie sur le fait que toute assemblée est maîtresse de sa propre procédure. Si une délégation a fait valoir une idée, et que cette idée n'a rencontré aucun écho, et si l'assemblée a décidé de se rallier à la majorité écrasante, la décision est celle de l'assemblée. Le président a déclaré que les observations de la délégation de la Fédération de Russie sont liées au fait que cette délégation a demandé la parole alors que le président était en train d'énoncer la décision. Si cette délégation voulait présenter une motion d'ordre, elle aurait dû élever la voix pour le dire. Le simple fait que le délégué ait levé la main ne signifiait pas que la délégation voulait prendre la parole immédiatement. En outre, le président ne s'est aperçu que cette délégation souhaitait prendre la parole qu'une fois la décision adoptée. Le président a demandé que sa déclaration soit aussi consignée dans le rapport, répétant que chaque assemblée est maîtresse de sa propre procédure. Il a ajouté que, étant donné qu'aucune délégation n'avait demandé qu'il y ait un vote sur la question évoquée par la délégation de la Fédération de Russie, on pouvait en déduire que le consensus était unanime, si bien qu'il était inutile d'interpréter les Règles de procédure, qui étaient tout à fait claires.

147. La délégation de la Chine a relevé que les réunions des organes directeurs avaient fait apparaître de nouveaux problèmes et de nouveaux défis pour lesquels des solutions étaient en cours d'élaboration. Elle a exprimé ses remerciements et sa satisfaction pour les activités menées par l'OMPI. Elle a remercié le directeur général, le Bureau international, les autres délégations et les interprètes de leur aide et de leur coopération tout au long des réunions.

148. La délégation de l'Argentine a exprimé ses remerciements pour l'esprit de coopération dont avaient fait preuve les bureaux des différents organes directeurs, les porte-paroles des autres groupes, le Bureau international et les interprètes. Elle a approuvé ce qu'avait dit le représentant de l'Association du personnel de l'OMPI, à savoir que le personnel d'une organisation est sa ressource la plus précieuse.

149. La délégation de l'Inde a remercié le président de l'heureuse issue des réunions et de la manière dont il les a dirigées. Elle a aussi exprimé sa gratitude au directeur général pour ses propositions constructives, au Bureau international pour son travail de préparation et son travail pendant les réunions, ainsi qu'aux interprètes.

150. La délégation du Royaume-Uni s'est dite sûre de parler pour l'ensemble du Groupe B en manifestant son accord avec les orateurs qui venaient, au nom des pays africains, de l'Amérique latine, du Groupe asiatique et de la Chine, d'exprimer leur profonde gratitude pour la manière dont le président avait guidé les travaux du Comité de coordination de l'OMPI ces derniers jours. Elle a déclaré que le président avait dirigé les débats avec une grande dignité, qu'il avait toujours été attentif et courtois avec toutes les

délégations qui souhaitent prendre la parole et qu'il avait exercé ses fonctions d'une manière juste et équitable. Elle l'a félicité d'avoir permis de parvenir à des conclusions sur un grand nombre de questions délicates. Notant qu'il a été dit qu'il reste beaucoup de travail à faire sur les questions qui n'ont pas encore été réglées, définitivement, elle s'est déclaré sûre que la voie est maintenant bien tracée vers ce but. Elle a déclaré que le Groupe B a une admiration particulière pour le travail du directeur général et de son personnel et que, comme toujours, les propositions présentées étaient originales et intéressantes, même si le groupe ne les a pas toujours suivies. La documentation et les travaux préparatoires ont été excellents. La délégation a remercié en particulier non seulement le personnel qui a effectué les travaux préparatoires, mais aussi celui qui a travaillé en coulisses. Elle a également exprimé ses remerciements aux interprètes.

151. La délégation de la Hongrie s'est associée aux remerciements exprimés par les délégations précédentes. Elle a remercié le Bureau international et le directeur général, faisant part en particulier à celui-ci de son admiration pour la manière dont il a développé l'OMPI pendant les 25 années écoulées depuis la création de l'Organisation. Au nom des pays de la région dans laquelle est situé son pays, cette délégation a remercié le président d'avoir dirigé les débats avec compétence.

152. Le président a exprimé sa gratitude à toutes les délégations pour leur coopération et leurs contributions positives, ainsi qu'au Bureau international, au directeur général, aux bureaux des différents organes directeurs et aux interprètes.

153. M. Mounir Zahran (Egypte), président du Comité de coordination de l'OMPI, a prononcé la clôture de la vingt-troisième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI.

[Fin du document]